



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Carte Communale de
GIEY-SUR-AUJON

Carte communale

Pièce n°1 : Rapport de présentation

Commune de Giey-sur-Aujon

SOMMAIRE

PARTIE 1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	6
A. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES	6
1 Introduction.....	6
a) Situation géographique de la commune et cadre administratif	6
b) Le Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne	7
c) Les principaux documents à prendre en compte	8
2 Caractéristiques physiques du territoire communal	9
a) Généralités.....	9
b) Mouvement de terrain et cavité souterraine	10
c) Aléas « Retrait/gonflement des argiles »	10
3 Occupation du sol et organisation du territoire	11
4 La ressource « Eau ».....	12
a) Les eaux de surface	12
b) Captages et eau potable	12
c) Le SDAGE	13
d) Le risque inondation	14
e) Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	16
5 Patrimoine naturel et continuités écologiques	17
a) Les ZNIEFF	17
b) Les Zones Natura 2000	22
c) Les zones humides	30
d) Les principaux réservoirs de biodiversité, corridors et points noirs	31
6 Approche paysagère	33
a) Le territoire au cœur d'un ensemble	33
B. TRAME URBAINE ET ARCHITECTURALE	38
1 Evolution de l'urbanisation	38
a) Regard sur l'évolution passée	38
b) Consommation foncière depuis 2005	39
c) Regard sur l'évolution à venir : quelles capacités de renouvellement ?	40
2 Typologie architecturale	42
C. EQUIPEMENTS ET RESEAUX	47
1 Equipements et services	47
a) Scolaire et périscolaire	47
b) Sport, loisir et culture	47
c) La santé	47
d) Transport collectifs	47
e) Défense incendie	48
2 Réseaux divers et déchets	48
a) Eau potable et captage	48
b) Réseau de gaz	48
c) Assainissement et eaux pluviales	48
d) Elimination des déchets	49
e) Le stationnement	49
D. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE	50
1 Démographie	50
a) Evolution démographique	50
b) Profil générationnel de la population	51
2 Le logement.....	52
a) Structure et évolution du parc de logements	52
b) Caractéristiques des résidences principales	53

c)	Le stationnement des gens du voyage	54
3	<i>L'économie</i>	54
a)	Taux d'activité et de chômage	54
b)	Zone d'emploi	55
c)	Les principaux équipements économiques et commerciaux	55
d)	Tourisme et commerces	55
4	<i>L'agriculture</i>	56
a)	Les exploitations agricoles : localisation et fonction	56
b)	INAO : aire d'appellation	56
E.	SYNTHESE DU PORTER A CONNAISSANCE	57
1	<i>Cadres supra-communaux</i>	57
a)	Le schéma de cohérence territoriale	57
b)	Le programme local d'habitat	57
c)	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	57
d)	Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	58
e)	Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, valant Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)	58
f)	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique	59
g)	Les plans climats-énergie territoriaux	60
h)	Le Schéma Régional des Carrières (SRC)	61
i)	Le Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier (DGEAF)	61
j)	Le Régime Transitoire d'Autorisation Spéciale (RTAS – Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne	61
2	<i>Les servitudes d'utilité publique</i>	62
	PARTIE 2. ANALYSE DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE	64
A.	PARTI D'AMENAGEMENT	64
1	<i>Contexte précédant l'élaboration de la carte communale</i>	64
a)	Scénario démographique et estimation des besoins fonciers	64
b)	Règlement et zonage	68
2	<i>Règlement National d'Urbanisme (RNU)</i>	69
3	<i>Zonage</i>	76
4	<i>Projet de la brasserie de Vauclair</i>	82
B.	MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE	83
1	<i>Incidences de la carte communale sur les secteurs Natura 2000 et ZNIEFF</i>	83
a)	Localisation et description du document	84
b)	Evaluation préliminaire	84
c)	Analyse des incidences	87
d)	Mesures de suppression ou de réduction des incidences	88
2	<i>Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie</i>	88
a)	Description générale	88
b)	Mise en compatibilité avec les orientations du SDAGE	90
3	<i>Compatibilité avec le PCAER Champagne Ardenne</i>	91
	PARTIE 3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	93
1	<i>Rappels réglementaires</i>	93
2	<i>Prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique</i>	95
3	<i>Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution</i>	96
4	<i>Analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et conséquences éventuelles de son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière</i>	96

5	<i>Motifs de délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national</i>	96
6	<i>Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement</i>	97
7	<i>Critères, indicateurs et modalités mis en place pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées</i>	97
RESUME		98

PARTIE 1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

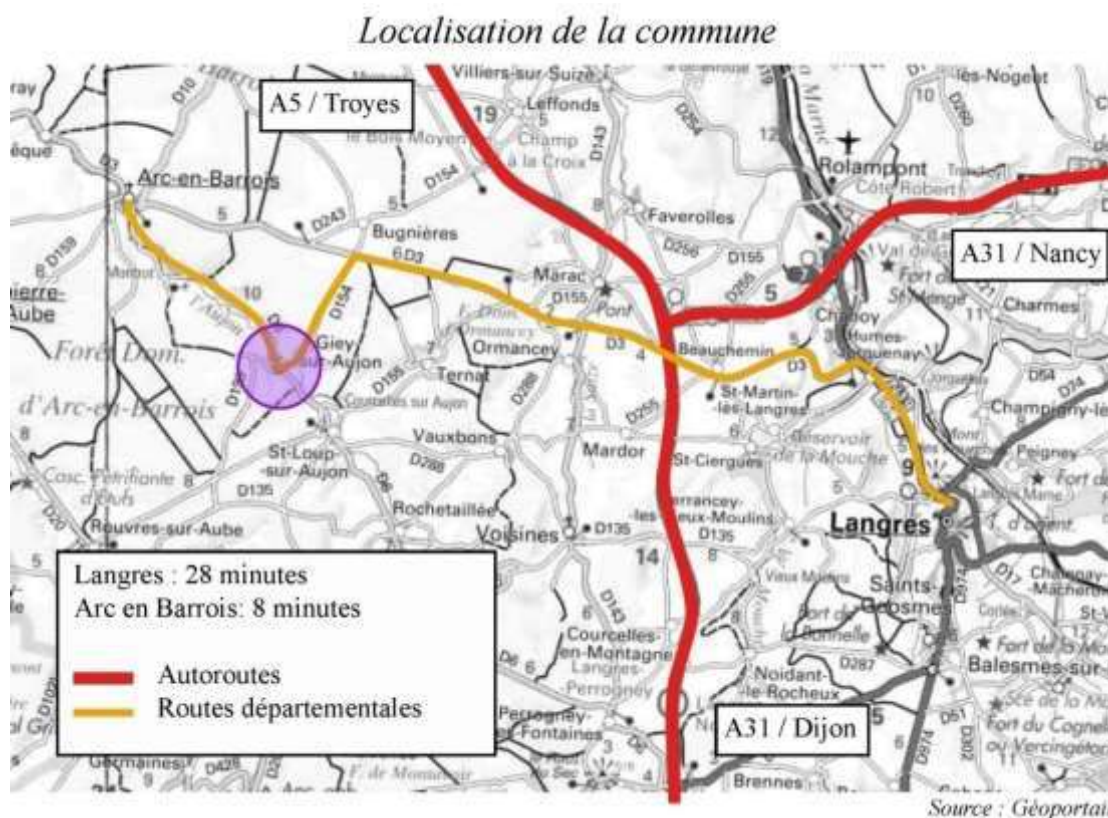
1 Introduction

a) Situation géographique de la commune et cadre administratif

Dans le département de la Haute-Marne (52) la commune de Giey-sur-Aujon est localisée à environ 30 minutes à l'Ouest de Langres, dans un territoire partagé entre agriculture et surfaces boisées naturelles, au relief marqué. Le territoire est traversé par la vallée de l'Aujon.

La commune compte environ 138 habitants, et affiche une évolution démographique en légère baisse depuis une quinzaine d'années.

La commune est relativement isolée en termes de réseau routier départemental, mais se trouve à quelques minutes de l'autoroute, lui permettant un accès rapide à Troyes et Dijon. Elle fait partie de l'EPCI « Communauté de communes des Trois Forêts » créée en 2003 et qui aujourd'hui regroupe 29 communes.



b) Le Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne

L'enjeu : un site intégrant des forêts feuillues de plaine pour compléter le réseau des parcs nationaux français

Les espaces protégés sont au cœur de la politique française de conservation de la biodiversité et d'aménagement durable des territoires. Parmi eux, les parcs nationaux occupent une place toute particulière. Les parcs nationaux ont vocation à constituer, dans une logique de complémentarité avec les autres outils de protection, un réseau représentatif des grands écosystèmes les plus emblématiques du territoire français. C'est ainsi que les dix parcs nationaux actuels protègent déjà des écosystèmes clés : moyenne montagne, haute montagne, divers types de forêt tropicale, milieux insulaires et côtiers

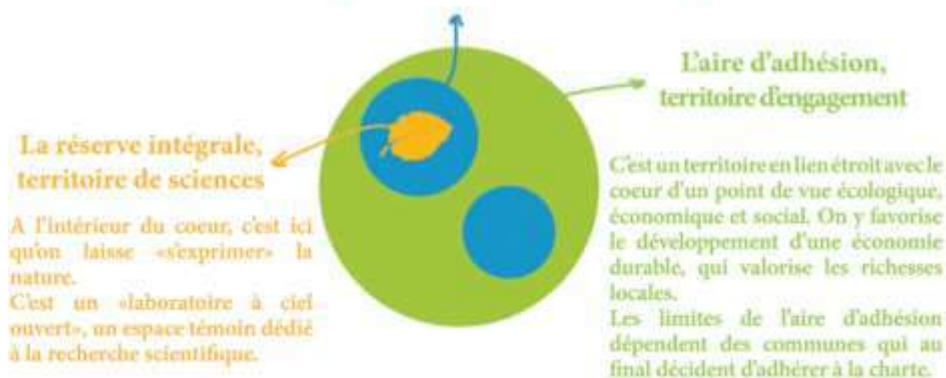
Dans le cadre du Grenelle Environnement, le Gouvernement s'est engagé à lancer une stratégie de création d'aires protégées, dans l'objectif de protéger, sous 10 ans, 2 % du territoire terrestre métropolitain par des espaces « fortement protégés ». Pour les parcs nationaux, il s'agit, en particulier, de compléter le réseau actuel par trois nouveaux parcs, centrés sur trois écosystèmes clés du patrimoine naturel français, actuellement peu représentés dans les parcs nationaux existants :

- un parc national terrestre et marin méditerranéen ; d'ores et déjà identifié sur le site des Calanques, à proximité de l'agglomération de Marseille ;
- un parc national forestier de plaine ;
- un parc national de zones humides.

La création d'un parc national forestier de plaine est donc une priorité du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, avec la mise en place, dès 2009, le groupement d'intérêt public chargé de réaliser les études sur le site qui aura été retenu.

C'est l'espace dédié à la protection des patrimoines (naturel, culturel, paysager), et qui fait l'objet d'une réglementation particulière. Il peut y avoir un ou plusieurs coeurs.

Le coeur du parc national, territoire d'exigence



Créé en juillet 2010, le GIP des Forêts de Champagne et Bourgogne est l'établissement public chargé de piloter la création du parc national, en rassemblant les différents acteurs du projet : représentants de l'Etat et de ses services, collectivités locales (communes et intercommunalités, départements, régions) et des acteurs du territoire (monde économique, associatifs, habitants, etc.).

A noter qu'une partie de la commune de Giey-sur-Aujon (espaces forestiers, fond de la vallée de l'Aujon, etc.) devrait être en coeur de Parc National. Le reste du finage, dont le centre bourg, pourra être en aire d'adhésion si la commune choisit d'adhérer à la charte.

c) Les principaux documents à prendre en compte

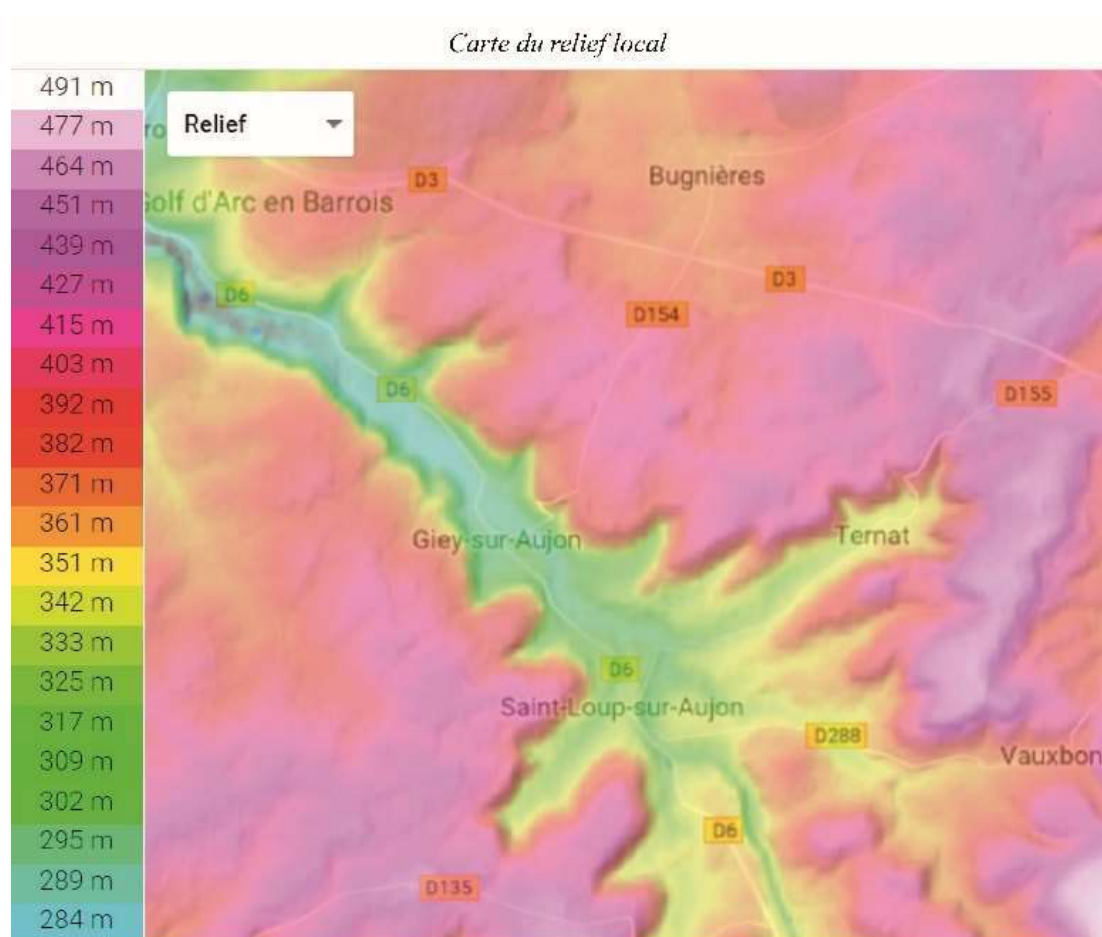
DOCUMENTS	LIENS POSSIBLES
LE SDAGE SEINE NORMANDIE	HTTP://WWW.EAU-SEINE-NORMANDIE.FR/INDEX.PHP?ID=8027
LE SRCE CHAMPAGNE-ARDENNE	HTTP://WWW.ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR/LE-SCHEMA-REGIONAL-DE-COHERENCE-ECOLOGIQUE-DE-A69.HTML
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES	PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

2 Caractéristiques physiques du territoire communal

a) Généralités

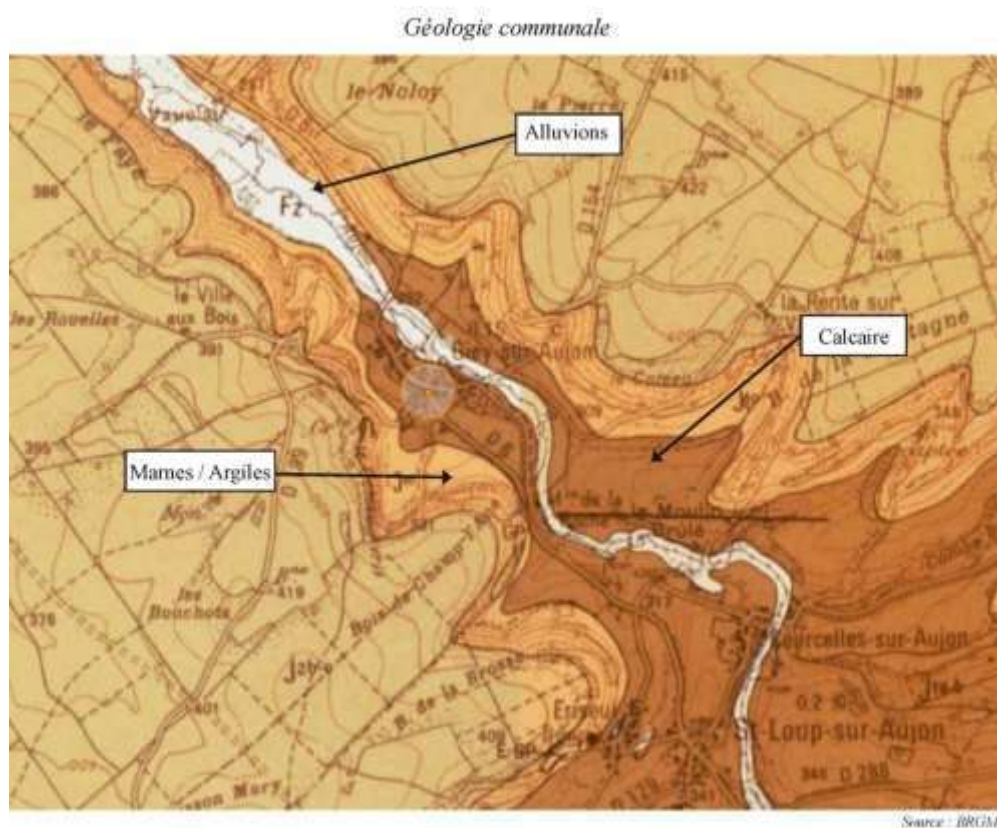
La commune est localisée sur la partie Ouest du plateau de Langres, au cœur d'un relief marqué impactant fortement les paysages et l'urbanisation. Malgré les différences d'altitude, les points de vue sont peu nombreux (excepté au nord est du territoire) du fait du boisement important du finage. Le territoire est traversé dans sa partie Nord par la vallée de l'Aujon, selon une orientation S-E/N-O.

Le relief est le résultat de l'action des éléments sur le sol, et dépend donc de la géologie. Le territoire de Giey-sur-Aujon est installé sur un espace calcaire facilement modelable sous l'action de



Source : Géoportail

l'eau.



b) Mouvement de terrain et cavité souterraine

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain. Certaines communes du territoire ont fait l'objet d'un recensement dans la base nationale Bd-Cavit2.

Il existe deux cavités souterraines recensées sur le territoire communal. Elles sont identifiées sur le site :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines#/>

c) Aléas « Retrait/gonflement des argiles »

Ce phénomène est un mouvement de terrain dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux qui peut produire des gonflements en période humide ou des tassements en période sèche. Il s'agit du principal risque de mouvement de terrain rencontré dans le département, les principaux évènements de ce type ayant été rencontrés au cours des sécheresses de 1989 et de 2003.

Des informations complémentaires sur cette problématique sont disponibles sur le site internet du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) (<http://www.argiles.fr/>). De plus, une brochure présentant des recommandations en matière de construction est téléchargeable à l'aide du lien suivant :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/DGALN_guide_retrait_gonflement_des_argiles_aout_2007.pdf

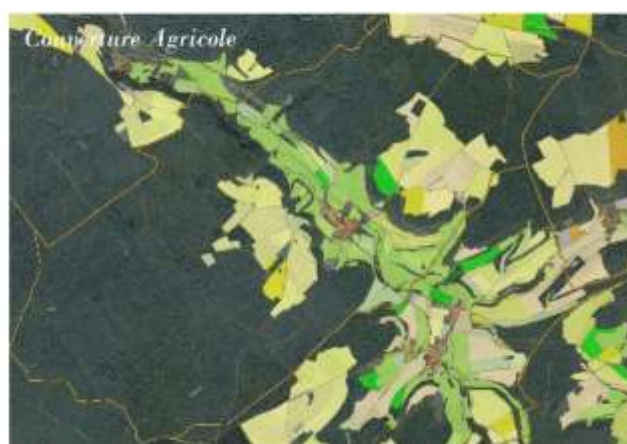
Comme indiqué sur la carte de retrait-gonflement des argiles, **le BRGM identifie un aléa faible sur les coteaux et nul sur le reste du territoire. Si la carte communale ne peut fixer de règles particulières en termes de préconisations techniques et architecturales, il conviendra de communiquer ces informations aux habitants.**



3 Occupation du sol et organisation du territoire

Le territoire communal, de taille relativement importante, est partagé plus ou moins également entre les boisements occupants les points hauts et l'agriculture sur les coteaux et points bas. Cette agriculture se divise en exploitation du sol et prairie selon la localisation des terres (terrains plus ou moins humides). L'urbanisation se concentre autour du bourg centre de Giey-sur-Aujon.

Occupation générale des sols de la commune de Giey-sur-Aujon



Source : Géoportail

4 La ressource « Eau »

a) Les eaux de surface

Réseau Hydrographique



L'eau n'est pas particulièrement visible dans le paysage et occupe pourtant une place importante. En effet, l'Aujon par son gabarit et la végétation qui l'accompagne ne s'impose pas comme composante majeure du paysage, alors que ce dernier est pourtant sculpté par l'eau.

Pourtant l'eau est partout sous forme linéaire ou surfaciques (présence de petits plans d'eau et de marais), mais aussi sous forme de fontaines et sources d'eau potable.

b) Captages et eau potable

Il existe sur le territoire communal deux périmètres de protection liés à des captages en eau potable. On recense y recense un forage et une source de la Vignotte. En plus de ces deux points de captage, une procédure de protection des périmètres des captages de la « source des Fontenelles » et la « source de Lavau » est actuellement menée par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Giey-sur-Aujon est situé à la limite des bassins Vallée de la Marne et Seine-Amont, et relève de la direction territoriale Seine-Amont de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie. Les quatre enjeux principaux identifiés par l'Agence de l'Eau pour le bassin Seine Normandie sont :

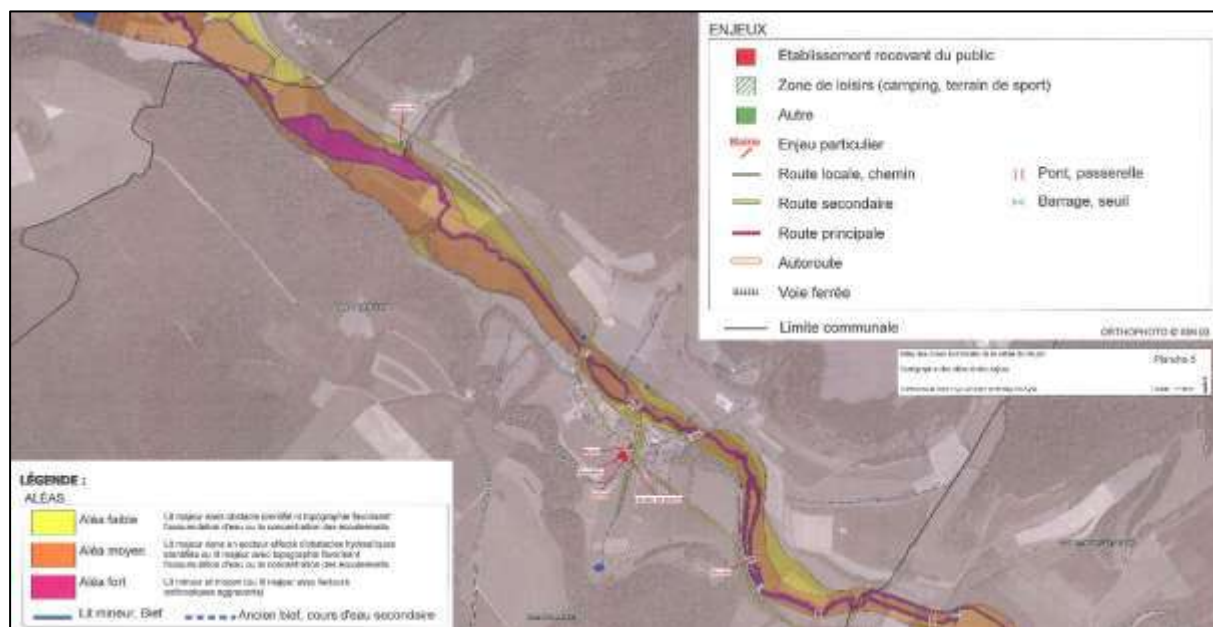
- Protéger la santé et l'environnement : améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Anticiper les situations de crise, inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locales.

d) Le risque inondation

En l'absence de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie trouve à s'appliquer pour le territoire communal, qui est couvert par le bassin versant de l'Aujon, affluent de l'Aube et sous-affluent de la Seine.

Des orientations du SDAGE visent à limiter et prévenir le risque d'inondation. Le SDAGE insiste sur l'importance de la solidarité amont-aval, et met ainsi en exergue la nécessité d'une planification à l'échelle intercommunale pour gérer/prévenir le risque inondation.

Le territoire de la commune est concerné par l'AZI de la vallée de l'Aujon notifié le 26 avril 2010. Un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle a été établi le 29 décembre 1999.



Les futures zones à urbaniser devront prendre en compte les instructions contenues dans les documents suivants :

- La circulaire du 24 janvier 1994 inhérente à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- La circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- La doctrine en date du 14 janvier 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables relative à l'instruction des actes d'urbanismes élaborée au sein de la DDT52.

Le tableau ci-dessous synthétise sommairement les principes énoncés par la réglementation.

Espaces inondables		Zone urbanisées		Zone non urbanisées
		Centres urbains	Autres zones urbanisées	
	Aléa	Urbanisation		
	Aléa fort	Eventuellement possible uniquement pour assurer la continuité de vie et permettre le renouvellement urbain en intégrant la réduction de la vulnérabilité	Interdite	Interdite
	Aléa faible et moyen	Possible avec prescriptions	Possibles avec prescriptions	Interdite

De plus, les nouveaux projets qui peuvent être sous la forme de :

- D'établissements publics nécessaires à la gestion de crise et notamment ceux utiles et au maintien de l'ordre public ;
- D'établissements publics soit les ouvrages ou infrastructures assurant un service public (station de traitement des eaux, ouvrages EDF, etc.) ;
- D'établissements sensibles soit les bâtiments particulièrement vulnérables (crèches, écoles, maisons de retraites, hôpitaux, etc.) ou comportant de l'hébergement ;
- De terrains de campings.

Ne doivent pas être implantés dans les zones inondables.

Pour les secteurs pressentis pour une urbanisation future où la connaissance est insuffisante, la collectivité peut engager des études en vue de préciser le risque.

En outre, il est recommandé de limiter le ruissellement urbain et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur chacun des bassins hydrographiques (ex : retenir sur la parcelle une partie des précipitations, limiter la concentration des ruissellements, retenir et stocker les excédents des chenaux d'écoulement, etc.). Dans le cas où un zonage d'assainissement pluvial existe, des dispositions techniques sur la gestion des eaux pluviales y figurent.

Les secteurs inondables devront être identifiés sur les documents graphiques. Les prescriptions et interdictions seront mentionnées dans le règlement (pour les constructions autorisées, surélever le 1^{er} niveau de la construction, interdire les sous-sols enterrés, etc.).

e) Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués a été mis en place. En fonction de ce classement, différentes contraintes s'appliquent sur les établissements concernés. On distingue ainsi quatre types d'ICPE.

- Les installations soumises à déclaration (D) ;
- Les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC) ;
- Les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A) ;
- Les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitude d'utilité publique (AS).

Il n'y a sur la commune de Giey-sur-Aujon aucun établissement à caractère industriel connu relevant du régime des ICPE. Par contre, la commune compte deux établissements d'élevage relevant du régime de la déclaration au titre des ICPE :

- EARL de l'Aujon pour son élevage de vaches laitières ;
- EARL Saint Etienne pour son élevage de poules pondeuses.

5 Patrimoine naturel et continuités écologiques

L'ensemble des espèces protégées et / ou réglementées peuvent être retrouvées aux adresses suivantes :

- Sur le site du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien concernant la flore ;
- Sur le site de Faune Champagne Ardenne concernant la faune.

Parmi ces espèces, on peut retrouver par exemple pour la flore comme le Renoncule à segment étroits, la Swertie pérenne, l'Aconit napel ou bien du Narcisse des Poète que l'on retrouve dans les prairies et le long des cours d'eau

a) Les ZNIEFF

Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) sont établies par le muséum national d'histoire naturelle. Elles correspondent à des inventaires scientifiques. Elles n'ont donc pas de caractère réglementaire. Toutefois, en tant qu'élément d'expertise, elles doivent être prises en compte dans la définition des politiques d'aménagement du territoire dans la mesure où elles signifient l'existence d'enjeux environnementaux. Il doit notamment être tenu compte de la présence éventuelle d'espèces protégées révélées par l'inventaire, et des obligations réglementaires de protection qui peuvent en découler (cf. notamment articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

Localisation des ZNIEFF



Source : INPE / Géoprotail

Il existe deux types de ZNIEFF :

ZNIEFF de Type 1 : Les ZNIEFF de type I : elles correspondent à des petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant.

Concernant les ZNIEFF incluses dans un site Natura 2000, les habitats ou espèces d'importance ont été présentées. De plus, les études faunistiques et floristiques des sites Natura 2000 sont plus récentes, et donc plus proches de la réalité.

La commune abrite la ZNIEFF 1 suivante :

- **N°210015532 appelée « Marais tufeux de Vauclair à Giey-sur-Aujon ».**

Description générale :

La ZNIEFF du marais de Vauclair occupe un vallon élargi orienté au sud-ouest et dont les versants sont boisés. Ce marais tufeux typique du Plateau de Langres, constitue l'intérêt majeur de la végétation de la zone, qui comprend deux espèces végétales protégées en Champagne-Ardenne, dont *Swertia perennis*. L'entomofaune contient des richesses remarquables, notamment les libellules avec l'Agrion de Mercure protégé sur le plan national et au niveau européen (Convention de Berne et Directive Habitats) et inscrit sur la liste rouge des espèces vulnérables en France, le Cordulégastre bidenté, espèce montagnarde rare dans toute la France et le Cordulégastre annelé, tous deux inscrits sur la liste rouge des Odonates en Champagne-Ardenne. Le marais est très bien conservé, mais il n'est plus pâturé depuis le remembrement (vers 1990).

ZNIEFF de type II : elles réunissent des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elles se distinguent de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

La commune abrite les ZNIEFF 2 suivantes :

- ✓ N° 210000625 appelée «Forêt d’Arc en Barrois et Châteauvillain »
- ✓ N° 210015530 appelée « Haute Vallée de l’Aujon de Perrogney à Arc en Barrois »

Concernant les ZNIEFF superposées à un site Natura 2000, les habitats ou espèces d’importance ont été présentées. De plus, les études faunistiques et floristiques des sites Natura 2000 sont plus récentes, et donc plus proches de la réalité.

En outre, pour plus d’informations concernant l’intégralité des ZNIEFF, le site suivant permet de rechercher les zones par commune :

http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/milieux_naturels/milnat_donnees/_ZNIEFF_result.php

❖ **Forêt d’Arc en Barrois et Châteauvillain**

Un des massifs forestiers les plus vastes de la Haute-Marne :

Les forêts d'Arc en Barrois et de Châteauvillain constituent l'un des massifs forestiers les plus vastes du département. Par son étendue, son caractère typique, la richesse de sa faune et de sa flore, ce massif se range parmi les sites majeurs de Haute-Marne et constitue une vaste ZNIEFF de type II de 15 210 hectares. Etabli sur les plateaux de calcaires durs du centre du département, le massif d'Arc-en-Barrois et Châteauvillain est presque totalement dépourvu de secteurs humides (quelques hectares de marais).

Les types forestiers sont très typiques : chênaie-charmaie-hêtraie sur le plateau, hêtraie sèche et chênaie pubescente (pentes bien exposées), chênaie-frênaie de fond de vallon... La flore renferme vingt-huit espèces végétales rares à l'échelon régional, national ou européen (avec, pour certaines, des populations importantes) : parmi celles qui sont protégées en France, citons la nigelle des champs (messico le très rare), l'alisier de Fontainebleau, le choin ferrugineux...

Elle est propre aux chênaie-frênaies ou aulnaies-frênaies des fonds de vallon argileux ou calcaires, notamment lorsqu'ils sont parcourus par un ruisseau. Ces stations froides conviennent particulièrement à cette espèce habituée aux montagnes. Elle est donc très rare et protégée sur tout le territoire national.

D'autres sont protégées au niveau régional ou/et inscrites sur la liste rouge des plantes menacées en Champagne-Ardenne, notamment l'aconit napel (rare et en régression dans une grande partie de la France), deux orchidées, les céphalanthères rouge et à feuilles en épée, la jusquiame noire (rare dans la région et en forte régression), le séséli des steppes (très raréfié mais encore présent dans certaines clairières du massif forestier), le thésion des Alpes (espèce montagnarde, représenté dans la région dans seulement certaines stations haut-marnaises), la cynoglosse d'Allemagne (espèce des montagnes d'Europe centrale qui possède en Forêt d'Arc la plus belle station de la région), etc.

La cynoglosse d'Allemagne encore appelée cynoglosse des montagnes est rare en plaine. C'est une plante bisannuelle ou vivace aux petites fleurs rougeâtres ou violacées disposées en longue grappe grêle. Elle se rencontre dans les secteurs riches en nitrates des terrains calcaires ou argilo-calcaires : a bords de terriers, reposoirs à gibier, clairières et lisières des boisements secondaires, abris sous roche. Les crochets de ses fruits permettent sa dissémination en s'accrochant au pelage des Mammifères.

Le massif d'Arc constitue pour cette espèce toujours rare la plus belle station de la région.

Un ensemble faunistique exceptionnel :

La faune recèle des richesses exceptionnelles. L'entomofaune, riche et diversifiée, souvent représentée par de grosses populations (géotrupes et lucanes par exemple), présente ici la même tonalité montagnarde qu'une partie de la flore, avec trois espèces de papillons (nacré de la Sanguisorbe, damier noir et fadet de la mélisse), un criquet chanteur (le criquet à petites ailes) inscrits sur les listes rouges de Champagne-Ardenne.

Le lucane cerf-volant est l'un des Coléoptères les plus remarquables de la Haute-Marne : le grand développement des mandibules du mâle évoque les bois du cerf, d'où son nom. Ces mandibules sont utilisées dans les batailles entre mâles pendant la période de reproduction. Il se rencontre au niveau des vieux arbres (chênes) dont il lèche la sève ; la Forêt d'Arc en Barrois et de Chateaufort constitue l'un de ses sites majeurs dans le département.

Les batraciens, avec la rainette verte (protégée nationalement depuis 1993, rare en France) et les reptiles, avec la couleuvre verte et jaune sont également bien représentés.

La couleuvre verte et jaune est parmi toutes les espèces de couleuvres de Champagne la plus méridionale. Elle affectionne les endroits secs et ensoleillés comme les forêts clairiérées et les pelouses sèches. Elle se nourrit surtout de petits rongeurs. Elle est très rare en Haute-Marne, où elle se situe vers sa limite nord de répartition. Le massif permet l'alimentation (ou la reproduction) de nombreuses espèces d'oiseaux, avec 38 espèces rares et pour la plupart protégées en France et en Europe et en particulier de plusieurs rapaces (milans, busards, faucons, etc.), pics, de nombreux passereaux et de la gémme des bois située ici à sa limite de répartition.

Le milan royal est le rapace diurne le plus spectaculaire de la Champagne-Ardenne. Très vulnérable aux persécutions, il est présent cependant, en particulier dans les Ardennes et la Haute-Marne. Il niche en forêt, mais sa nourriture est constituée à 80 % de petits rongeurs des milieux ouverts.

C'est enfin un site fondamental pour les grands mammifères (cerf avec la plus grosse population du département, sangliers et chevreuils) et les carnivores (chat forestier, martre, hermine, fouine...).

Deux espèces de chauve-souris peuvent également s'y rencontrer :

Le grand rhinolophe et le petit rhinolophe, protégés en France et en Europe, inscrits sur la liste rouge des espèces vulnérables en France et sur la liste rouge des espèces en danger en Champagne-Ardenne.

Le cerf élaphe possède plusieurs populations importantes dans le département de la Haute-Marne. Cet animal forestier fréquente notamment les endroits clairiérés ; les combes centrales de la forêt d'Arc lui conviennent parfaitement.

❖ La Haute Vallée de l'Aujon de Perrogney à Arc-en-Barrois

Description générale :

La ZNIEFF II de la haute vallée de l'Aujon représente un vaste ensemble de milieux aquatiques et de biotopes prairiaux riches en flore : prairies plus ou moins humides (*Arrhenatherion elatioris*, *Bromion racemosi*, *Oenanthion fistulosae*), autrefois fauchées, mais aujourd'hui souvent pâturées, plus localisés, marais et formations à grandes laîches (cariçaies à *Carex rostrata*, à *Carex pulicaris*, à *Carex davalliana*, etc.), moliniaies et groupements à hautes herbes (*Molinion* et *Filipendulion*), plus rarement des boisements alluviaux (*Alnion* et *Alno-Padion*) et aussi des groupements aquatiques de rivière (*Ranunculion fluitantis*).

Une richesse floristique remarquable :

Plus d'une quinzaine d'espèces végétales rares ou protégées se rencontre dans les divers biotopes de la vallée : dans le marais, une espèce protégée en France, le choin ferrugineux et six espèces bénéficiant d'une protection régionale, la swertie pérenne, la renoncule à segments étroits, l'aconit napel, la linaigrette à larges feuilles, le saule rampant et ailleurs le narcisse des poètes (très menacé et en très forte régression depuis 25 ans). Ils sont pour la plupart inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, tout comme la parnassie des marais, la laîche puce, ainsi qu'une orchidée, l'orchis incarnat et une petite fougère, l'ophioglosse, également présentes sur le territoire de la ZNIEFF.

Un ensemble faunistique exceptionnel :

Les insectes sont très variés et caractéristiques des petites vallées calcaires froides avec en particulier une libellule très menacée en Europe, l'agrion de Mercure, protégé en France depuis 1993, inscrit sur les annexes de la directive Habitats et de la convention de Berne, dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des insectes de Champagne-Ardenne. Plusieurs autres libellules sont inscrites sur cette même liste : l'aesche printanière, le cordulégastre annelé et le cordulégastre bidenté, la cordulie à taches jaunes et la cordulie métallique, l'orthétrum bleuissant et l'orthétrum brun. Les poissons sont très caractéristiques des eaux claires peu polluées, avec la lamproie de planer protégée en France depuis 1988 et le chabot, tous les deux ayant été retenus pour la directive Habitats, la truite (forme sauvage) et le vairon.

L'avifaune est caractérisée par de nombreux passereaux, dont le torcol fourmilier, nicheur rare en régression inscrit sur la liste rouge des oiseaux de Champagne-Ardenne, divers rapaces (milan royal,

buse, épervier), la cigogne noire (en estivage) et le cincle plongeur (appelé encore merle d'eau), tous deux étant également sur la liste rouge régionale, etc.

Les amphibiens et les reptiles sont également très bien représentés et comportent des espèces rares et en régression, avec entre autres, le crapaud accoucheur et la couleuvre verte et jaune, protégés en France depuis 1993, en Europe (annexe II de la convention de Berne) et inscrits sur la liste rouge régionale, avec la salamandre, la vipère aspic et la grenouille rousse.

Le vespertilion de Daubenton, chauve-souris inscrite sur la liste rouge régionale des mammifères, peut également s'y observer.

La ZNIEFF a été proposée dans le cadre de la directive Habitats. Le site est encore en bon état malgré certaines dégradations (notamment entre Montrot et Vauclair avec coupe de la ripisylve, redressement de rivière, creusement de fossés), des cultures par endroits bien représentées (entre Montrot et Vauclair, vers Giey-sur-Aujon, le Moulin Brûlé, plus diluées ailleurs) et de rares plantations de peupliers.

b) Les Zones Natura 2000

En 1979, les États membres de la Communauté européenne adoptaient la directive « Oiseaux », dont l'objectif est de protéger les milieux nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Elle prévoit la désignation des sites les plus adaptés à la conservation de ces espèces en Zones de Protection Spéciale (ZPS).

En 1992, la directive « Habitats » vise à la préservation de la faune, de la flore et de leurs milieux de vie ; elle est venue compléter la directive « Oiseaux ». Il s'agit plus particulièrement de protéger les milieux et espèces (hormis les oiseaux déjà pris en compte) rares, remarquables ou représentatifs de la biodiversité européenne, listés dans la directive, en désignant des Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Elle vise également à recenser les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC).

L'ensemble des ZPS et ZSC désignées en Europe constitue le réseau Natura 2000, dont l'objectif est de mettre en œuvre une gestion écologique des milieux remarquables en tenant compte des nécessités économiques, sociales et culturelles ou des particularités régionales et locales. Il s'agit de favoriser, par l'octroi d'aides financières nationales et européennes, des modes d'exploitation traditionnels et extensifs, ou de nouvelles pratiques, contribuant à l'entretien et à la préservation de ces milieux et de ces espèces.

Natura 2000 est un réseau européen de sites ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent. L'objectif de ce réseau est de maintenir la diversité

biologique tout en tenant compte des exigences économiques, écologiques, culturelles et régionales dans une logique de développement durable. Il est possible de distinguer les zones de protection spéciales (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC).

Le territoire communal abrite deux ZSC :

- N°FR2100293 appelée « Vallée de l'Aujon, de Chameroy à Arc en Barrois » ;
- N°FR2100277 appelée « Marais tufeux du plateau de Langres ».

Localisation des Zones Natura 2000



Source : INPE / Géoportail

❖ Vallée de l'Aujon, de Chameroy à Arc en Barrois

Enjeu habitats d'intérêt communautaire :

Selon les études menées entre 2010 et 2012 concernant cette Zone Natura 2000, certains des habitats ouverts d'intérêt communautaire sont très localisés et présentent des surfaces relativement réduites. Ils méritent de ce fait une attention particulière. Ces espaces sont les suivants :

- Pelouses pionnières calcicoles (6110) ;
- Pelouses sèches (pelouse mésoxérophile calcicole – 6210) ;

- Prairie humides à Molinie (6410) ;
- Prairie humides à hautes herbes (6430) ;
- Bas marais alcalin (7230).

Globalement, l'état de conservation de ces habitats à l'échelle du site peut être considéré comme bon. Néanmoins, leurs surfaces restreintes en font des milieux sensibles.

Au-delà de ces habitats, l'enjeu majeur sur la vallée de l'Aujon est la préservation des prairies de fauche (prairie mésotrophes de fauche – 6510). Sur les 465ha qu'englobe le site Natura 2000, il reste en 2010, environ 69ha de prairie de fauche. Si l'on compare aux surfaces de prairies permanentes recensées dans le Registre Parcellaire Graphique 2010 (référence pour les terres agricoles), cela représente environ 1/3 des prairies du site Natura 2000 (environ 215ha d'après le RPG2010). L'état de conservation de cet habitat à l'échelle du site est très variable d'une prairie à l'autre et varie de bon à dégradé (seulement la moitié des prairies en bon état de conservation). L'altération des prairies se traduit par l'appauvrissement de la diversité floristique, et pour certaines par une forte proportion d'espèces eutrophiles et d'espèces liées au pâturage.

Enjeu espèces et objectifs à long terme :

La présence de l'ensemble des espèces inscrites à l'annexe 2 de la Directive « Habitats – Faune – Flore » mentionnées dans le Document d'Objectifs (DOCOB) a été confirmée par les études menées entre 2010 et 2012.

S'il est certain que le Chabot et la Lamproie de Planer (diverses observations relatées), sont présents dans le périmètre Natura 2000, les études 2010-2012 ne se sont pas attachées à affiner les connaissances sur ces espèces. En effet, pour des questions administratives et financières, des choix ont été fait et ces espèces ont été considérées comme moins prioritaires que d'autres.

Trois nouvelles espèces d'intérêt communautaire sont à ajouter : le Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) et le Damier de la Succise (*Euphydryas aurina*), papillons qui ont fait l'objet d'études spécifiques, et le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) observé sans recherche particulière liée à cette espèce.

Les enjeux de conservation diffèrent en fonction des espèces :

- Pour certaines espèces, le site Natura 2000 peut jouer un rôle majeur dans la conservation des populations locales : le Damier de la Succise, l'Agrion de Mercure et le Cuivré des marais.
- Pour d'autres espèces, le site Natura 2000 peut jouer un rôle important mais la conservation doit passer par des actions étendues sur des territoires plus vastes

(notamment les massifs forestiers et réseaux hydrographiques alentours) : chauves-souris, Chabot et Lamprois de Planer.

- Enfin, pour des espèces comme le Sonneur à ventre jaune, le site Natura 2000 n'a qu'un rôle mineur et la conservation des populations de ces espèces ne dépendent pas de ce périmètre.

Les chauves-souris

Le site de la vallée de l'Aujon offre un territoire de chasse remarquable pour les chauves-souris actuellement identifiées ponctuellement dans les villages autour du site.

A l'échelle de l'ensemble de la vallée de l'Aujon, cette attractivité pour les chiroptères est reconnue. L'Etat a ainsi transmis à la Commission Européenne en février 2007 un projet de Site d'Importance Communautaire (SIC) de 3437 hectares intitulé "Site à chiroptères de la vallée de l'Aujon, FR 210 2002" se situant à 20 kilomètres en aval du site Natura 2000 n°48 de la Vallée de l'Aujon. Aussi, il sera nécessaire d'affiner les connaissances sur ces espèces par une recherche plus systématique des colonies dans les villages proches et une évaluation de l'activité de celles-ci (quand elles sont détectables en vol au sonomètre) sur le site Natura 2000.

Les espèces aquatiques

Le peuplement halieutique est dépendant :

- de la qualité physico-chimique et biologique de l'eau ;
- de la qualité morpho-dynamique du lit mineur (berges et fonds naturels) ;
- de l'état de conservation des habitats naturels ;
- et de la libre circulation des espèces.

Les objectifs de conservation de ces espèces dans le cadre de Natura 2000 rejoignent ainsi ceux du Schéma Directeur des Vocations Piscicoles de Haute-Marne pour ce tronçon :

- restauration de la libre circulation ;
- restauration des berges ;
- assainissement des effluents d'élevage et domestiques ;
- limitation de l'impact des plans d'eau ;
- diversification des habitats et des faciès d'écoulement.

Les oiseaux nicheurs

Même si ces espèces ne sont pas directement concernées par les objectifs de la "Directive Habitats", la présence de 3 d'entre elles inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux nécessite leur prise en compte.

Il s'agit de :

- la Cigogne noire *Ciconia nigra* dont la présence dans le massif forestier dépend, entre autres, de la tranquillité d'accès à la ressource alimentaire que constitue la population de Chabot *Cottus gobio* dans la rivière Aujon ;
- l'Alouette lulu *Lullula arborea* localisée aux habitats de pelouses sèches (6210*) sur ce site Natura 2000 ;
- la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio* associée aux différents habitats prairiaux et l'effet de mosaïque provoqué par l'association de parcelles pâturées au sein de prairies de fauche (qui n'est pas un objectif de gestion patrimoniale pour ce site).

Facteurs pouvant avoir une influence à long terme :

De multiples menaces pèsent sur la conservation des habitats et des espèces présentes sur ce site. Il s'agit ici de les présenter de façon globale et exhaustive afin de mieux définir ensuite les objectifs opérationnels qui détermineront les cahiers des charges des mesures à mettre en œuvre.

Tendances naturelles

Les habitats d'intérêt communautaire de milieux ouverts tels que les prairies humides semi-naturelles à molinie (6410), les mégaphorbiaies (6430), les pelouses rupicoles calcaires (6110*) et les pelouses calcaires sèches (6210*) correspondent à des parcelles non gérées c'est à dire ni pâturées, ni fauchées. Ils sont ainsi tous menacés à moyen terme par le développement spontané des ligneux (arbres et arbustes). Pour la faune, les espèces les plus menacées par des tendances naturelles sont celles des cours d'eau dont la possible multiplication d'étiages sévères pourrait provoquer la disparition.

Une baisse globale du niveau de la nappe alluviale (notamment au printemps) aurait également un impact fort sur l'ensemble des habitats "humides" du périmètre du site.

Tendances induites par les activités humaines

Le changement des pratiques d'exploitation des parcelles agricoles est la principale menace de détérioration des habitats prairiaux. L'objectif légitime de l'exploitant est d'améliorer la rentabilité de ses parcelles. Cet objectif conduit à :

- la transformation des prairies les plus sèches en parcelles cultivées;
- l'abandon de la phase de production de foin par la fauche pour un pâturage permanent;
- l'allongement de la période de pâturage (plus précoce et/ ou plus long) avec apport de compléments de fourrage au râtelier provoquant le sur piétinement de la parcelle voire favorisant l'accès du bétail à la ripisylve et à la rivière en période de basses eaux;
- l'engraissement de la prairie par épandage d'engrais chimique et/ ou organique;
- l'abandon des parcelles trop humides au profit d'un boisement en peuplier par exemple.

Dans un contexte de maintien de l'élevage, des adaptations de la gestion des parcelles en prairies sont à rechercher pour réobtenir çà et là des « prairies de fauche à narcisses », objectif important de Natura 2000 dans cette vallée.

L'assainissement des eaux usées et écoulements

Le rejet des effluents d'élevage et domestiques est une menace pour la vie aquatique de l'Aujon. Des efforts pour réduire ou améliorer ces rejets sont consentis actuellement par les collectivités et les exploitants agricoles par la mise aux normes de leurs installations. **Dans ce contexte, l'incidence éventuelle des rejets de la brasserie de Vauclair, principale structure artisanale utilisant modérément la ressource en eau sur ce tronçon de l'Aujon, serait à étudier.**

Par ailleurs, la présence d'anciens moulins perturbe localement les écoulements et la libre circulation du peuplement halieutique. L'aménagement de certains de ces ouvrages contribuerait à restaurer l'habitat piscicole.

Le dérangement

La difficulté d'accès à la vallée très encaissée de l'Aujon en amont et en aval de Rochetaillée contribue probablement à l'utilisation de ce tronçon de rivière par la Cigogne noire. L'éventualité de création de chemin de randonnée ou de parcours de pêche devra prendre en compte la présence de cette espèce à certaine période de l'année.

❖ Marais tufeux du plateau de Langres

Caractère général du site :

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	67%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	18%
Pelouses sèches, Steppes	11%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1%

Autres caractéristiques du site :

Le site est établi sur des terrains datant du jurassique moyen et supérieur formant une succession de plateaux calcaires.

Qualité et importance :

Les marais tufeux du plateau de Langres, secteur sud-est, sont constitués d'un ensemble de douze marais tufeux.

Ce sont des marais intra-forestiers peu perturbés et possédant plusieurs habitats de la Directive Habitat : marais alcalins, sources pétifiantes, prairies à molinie sur calcaire.

Cet ensemble renferme de nombreuses espèces végétales et animales protégées et constitue un îlot de plaine pour plusieurs espèces montagnardes.

Vulnérabilité :

Site en très bon état. Des travaux de débroussaillages ponctuels sont nécessaires afin de pérenniser ces biotopes remarquables.

Mammifères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil :

POPULATION			
Nom	Statut	Unité	Abondance
<i>Myotis myotis</i>	Résidence	Individus	
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Résidence	Individus	
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Résidence	Individus	

Amphibiens visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil :

POPULATION			
Nom	Statut	Unité	Abondance
<i>Bombina variegata</i>	Résidence	Individus	

Poissons visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil :

POPULATION						
Nom	Statut	Unité	Abondance	Population	Conservation	Isolement
<i>Cottus gobio</i>	Résidence	Individus	Présente	$2\% \geq p > 0\%$	Bonne	Non-isolée

Invertébré visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil :

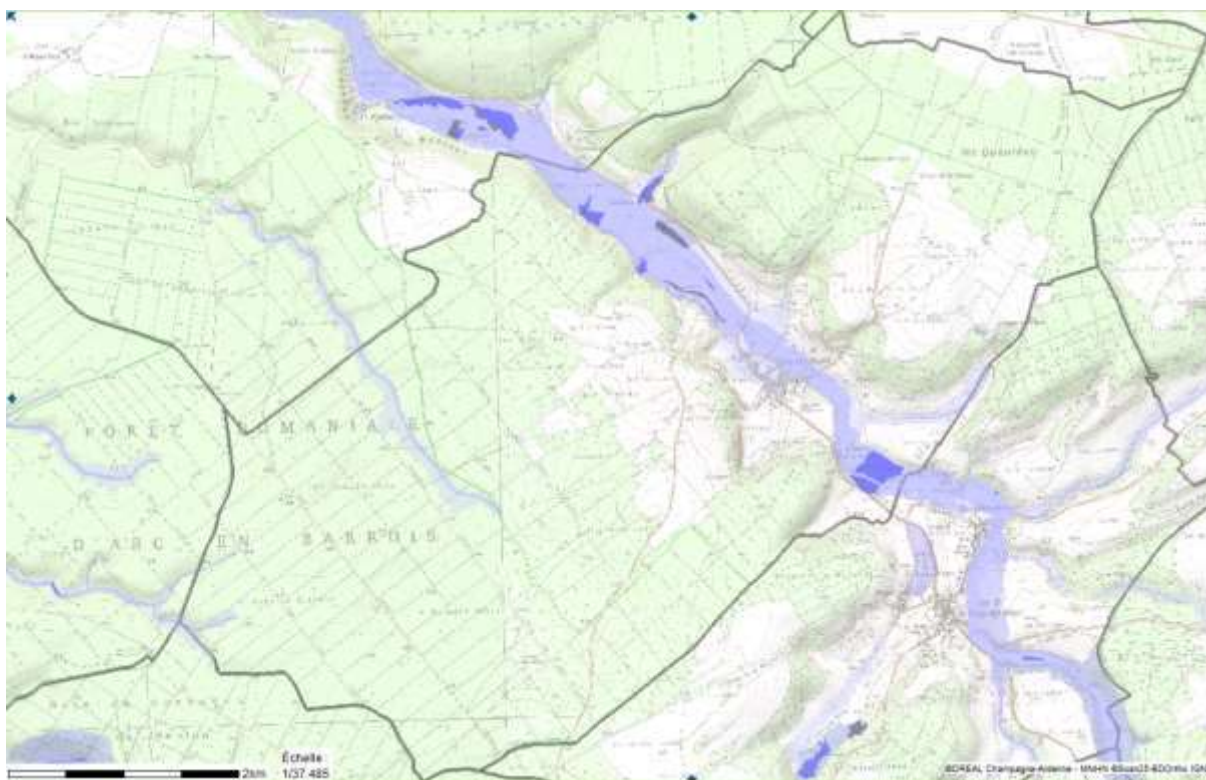
Nom	Statut	Unité	Abondance	Population	Conservation	Isolement
<i>Austropotamobius pallipes</i>	Résidence	Individus	Présente	Non significative		
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Résidence	Individus	Présente	$2\% \geq p > 0\%$	Bonne	Non-isolée
<i>Euphydrias aurinia</i>	Résidence	Individus	Présente	$2\% \geq p > 0\%$	Bonne	Non-isolée
<i>Euphydrias maturna</i>	Résidence	Individus				
<i>Lucanus cervus</i>	Résidence	Individus				
<i>Vertigo angustior</i>	Résidence	Individus	Présente	$2\% \geq p > 0\%$	Bonne	Non-isolée

Plantes visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil :

POPULATION			
Nom	Statut	Unité	Abondance
<i>Cypripedium calceolus</i>	Résidence	Individus	

c) Les zones humides

Les zones humides, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'Environnement (IFEN)¹, se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. » D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ».



Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales. Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. De plus, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ; ces zones humides doivent à ce titre être protégées par les documents d'urbanisme.

Aussi, les éléments suivants doivent être pris en compte :

- Intégrer dans le rapport de présentation, l'inventaire des zones humides dans la description des milieux naturels présents sur le territoire ;
- Incorporer dans les orientations générales de la commune, la préservation des zones humides ;
- Classer les zones identifiées comme humides à préserver en zone naturelle (NC en carte communale), interdisant toute constructibilité et tout aménagement du sol non adapté à la gestion de ces milieux (exhaussements, affouillements, remblaiements, drainage...) ;
- Intégrer sur les documents graphiques, les secteurs protégeant les zones humides. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Champagne-Ardenne a fait mener une étude globale par la société Biotope, afin de recenser les zones à dominante humide de la région.

Le rapport complet de cette étude est consultable sur le site de la DREAL :

http://www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Note_ZH_en_CA.pdf

De plus, il est important de rappeler que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie prévoit également une préservation des zones humides.

L'orientation 19 du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité. La disposition 83 du SDAGE prévoit à ce titre que soient protégées les zones humides par les documents d'urbanisme.

d) Les principaux réservoirs de biodiversité, corridors et points noirs

Le projet de SRCE a été approuvé le 8 décembre 2015.

Les objectifs de la trame verte et bleue sont multiples. Il s'agit d'objectifs écologiques :

- Réduire la fragmentation des milieux ;
- Permettre le déplacement des espèces ;
- Préparer l'adaptation au changement climatique, -préserver les services rendus par la biodiversité (qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations...).

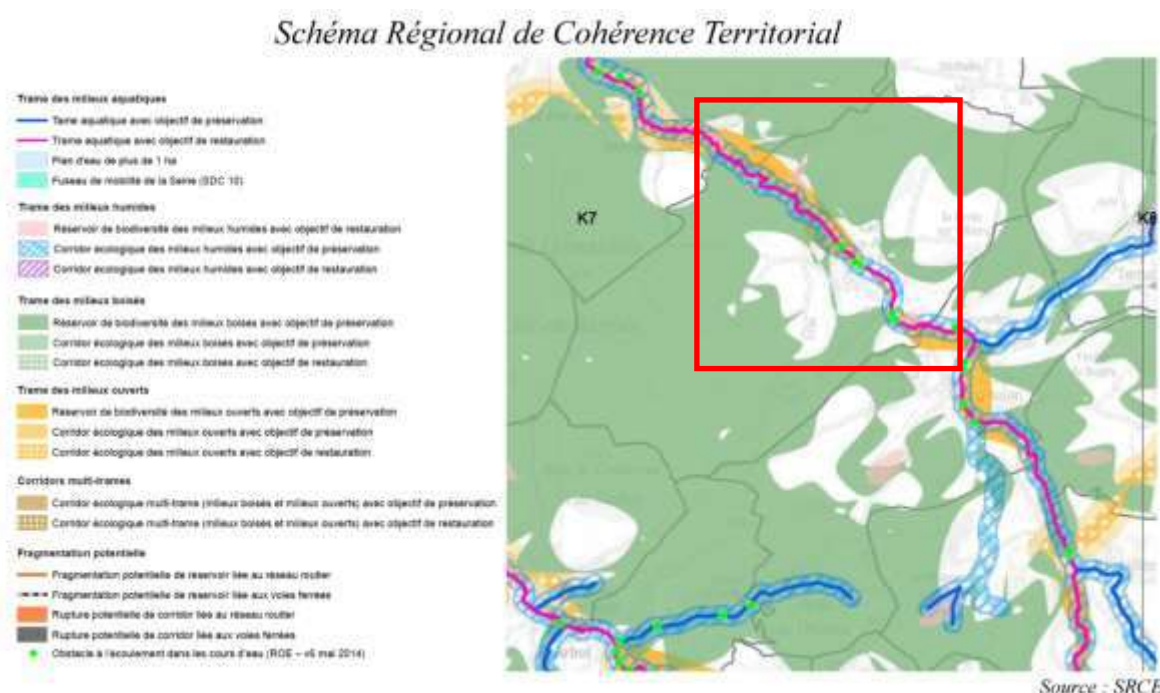
Mais aussi paysagers, économiques, environnementaux au sens large :

- Améliorer le cadre de vie ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages ;

- Prendre en compte les activités économiques ;
- Favoriser un aménagement durable des territoires.

La trame verte et bleue peut être définie comme une « démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie ».

Ce réseau se compose de « réservoirs de biodiversité » et de « corridors écologiques », le tout formant des « continuités écologiques ».²



A Giey-sur-Aujon, On retrouve plusieurs objectifs quant aux éléments de la trame verte et bleue.

En effet, la vallée de l'Aujon est écologiquement riche comme l'analyse des différentes zones sensibles a pu le montrer. On y recense donc un corridor écologique des milieux humides construite autour de la trame aquatique que représente l'Aujon, des corridors de biodiversité qu'ils concernent la trame des milieux humides, des milieux boisés ou bien des milieux ouverts. On remarquera donc la complémentarité des éléments naturels remarquables et nécessaires à l'efficacité de la trame verte et bleue.

On remarquera cependant la présence de plusieurs points de conflit sur le finage (moulin, urbanisation en vallée,...). Il est important d'analyser plusieurs scénarios d'urbanisation afin de favoriser un développement à l'écart de ces espaces à préserver. L'activité agricole doit aussi y être maîtrisée.

6 Approche paysagère

a) Le territoire au cœur d'un ensemble³

Le Langrois Forestier est situé au Sud-Ouest du département de la Haute-Marne. Ce vaste plateau d'une altitude de 400 à 500 m est crevassé et entaillé par de nombreux petits cours d'eau et deux rivières : l'Aube et l'Aujon. Essentiellement forestier, ce territoire repose sur des calcaires durs et présente des sols d'une grande variabilité. Ils sont de type rendzines et de faible épaisseur sur les sommets de plateau, de type sols bruns et plus profonds sur le bas des versants et les fonds de vallées.

Ce paysage est dominé par une très forte présence de la forêt. Celle-ci est ponctuée par de nombreuses petites clairières culturelles principalement destinées à l'élevage.

La forêt s'étend sur plus de 70 % de la surface de l'entité paysagère. Giey-sur-Aujon ne fait pas exception, avec de larges massifs boisés encadrant les différents secteurs du territoire ainsi que les coteaux. Elle est constituée essentiellement d'essences feuillues : chênes pédonculés et rouvres, hêtres, charmes et frênes. Elle couvre plateaux et coteaux pour s'interrompre là où le sol est un peu plus épais, c'est-à-dire dans les fonds de vallées. L'horizon est donc largement fermé.

Certaines vallées étroites ont même tendance à se refermer du fait de l'extension de la forêt sur des parcelles agricoles abandonnées. Ce phénomène renforce l'impression de paysage fermé et l'idée de pays "rude" qui qualifie souvent le plateau de Langres.



Les clairières et les fonds de vallées comportent les seuls espaces ouverts du Langrois forestier. Ils sont, pour l'essentiel, destinés à l'élevage et donc couverts de prairies.

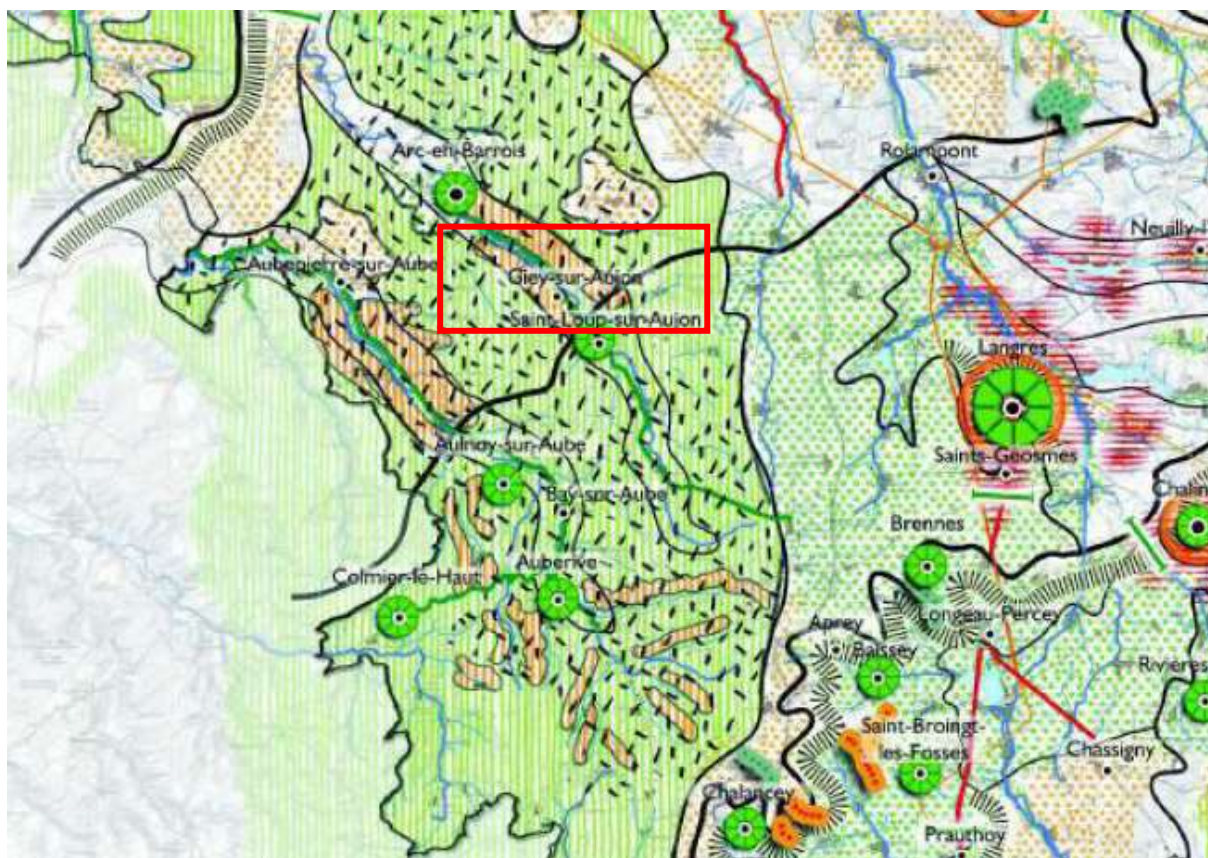


Seuls quelques secteurs ouverts, plus vastes, laissent la possibilité de cultiver des céréales. C'est l'exemple de la partie est du territoire où la vallée de l'Aujon est plus large, ainsi que sur les plateaux nord et sud où les cultures céréalières sont présentes avant de vite laisser la place à la forêt.

Les fonds de vallées étroites présentent des prairies installées dans de véritables couloirs forestiers larges de quelques centaines de mètres.



Selon le Référentiel des paysages de la Haute Marne (février 2016), on retrouve cette typologie, présentant des espaces artificialisés et agricoles, entre Arc-en-Barrois et Saint-Loup-sur-Aujon. L'ensemble de la vallée est parcourue par de grandes routes-paysage accompagnant les ondulations des plateaux.



Des constructions isolées (fermes, habitations, Brasserie de Vaclair, ...) sont réparties sur les plateaux ainsi que dans les clairières forestières. Elles constituent les seuls éléments de verticalité de ces espaces. Elles sont, dans ce paysage fermé, des points de repère d'une grande importance et donnent également une échelle de distance lorsqu'on les retrouve sur les plateaux.



Les villages sont situés en général dans les fonds les plus plats des vallées. Ils sont regroupés autour de l'église, située sur un point haut. Giey-sur-Aujon suit cette composante locale et a tendance à s'étendre le long de l'axe principal (exemple : rue de la Ganterie).

Toutefois, on remarque que l'évolution urbaine de ces dernières années commence à gagner les pieds de coteaux (rue du Beuffa).



Le bâti est constitué de pierres de calcaire blanc à brun dont l'appareillage propose des lits horizontaux d'une grande régularité. Le bâti souvent accolé, laisse peu d'espace libre et propose des villages d'une grande densité.

Le Référentiel des paysages de la Haute-Marne précise plusieurs orientations recommandations pour le maintien et la mise en valeur des paysages :

Orientation n°1 : Les paysages de nature

- 1. Affirmer les coteaux et les reliefs singuliers comme des espaces de nature rares et précieux ;
- 2. Renforcer la vocation naturelle des fonds de vallées ;
- 3. Maintenir la continuité de nature dans les villes et villages grâce aux cours d'eau ;
- 4. Soigner l'aménagement des activités de loisirs dans les espaces naturels en veillant, en premier lieu, à préserver la richesse écologique.

Orientation n°2 : Les paysages agricoles

- 1. Réintroduire des structures végétales compatibles avec les usages agricoles dans les secteurs simplifiés (haies, arbres isolés, alignements, ...) ;
- 2. Recomposer des relations paysagères et écologiques (écotones) entre l'espace agricole et les milieux naturels (forêts, rivières, ...) ;
- 3. Proposer des espaces de transition entre les villages et l'espace agricole ;
- 4. Encourager la revalorisation des abords des exploitations et bâtiments agricoles.

Orientation n°3 : les paysages bâtis

- 1. Définir une trame paysagère préparatoire à l'intensification des centralités, pour chaque ville, bourg ou village ;
- 2. Identifier et protéger les sites d'implantation urbaine et construire en favorisant la prise en compte du paysage : reconquête du bâti traditionnel, inscription des projets dans la trame urbaine, économie de l'espace, respect des reliefs, ...) ;
- 3. Promouvoir une architecture contemporaine de qualité et durable ;
- 4. Reconquérir la qualité paysagère et écologique des zones d'activités existantes, tout particulièrement en entrée de ville ;
- 5. Poursuivre la mise en valeur d'espaces publics attractifs, conviviaux et apaisés pour les villes et villages.

Orientation n°4 : Les paysages des infrastructures

- 1. Identifier et préserver les « routes paysages » ;
- 2. Valoriser le paysage des routes par une politique volontariste ;
- 3. Encourager la gestion douce des lisières forestières aux abords des routes ;
- 4. Organiser l'implantation des projets d'énergies renouvelables dans un souci de compatibilité avec les paysages et engager des politiques locales de définition des paysages des énergies : paysage à énergie positive pour la croissance verte.

Le territoire communal présente un grand nombre de composantes lui permettant de créer un cadre de vie agréable. La nature des sols et la topographie du territoire doivent être intégrées dans les réflexions à mener sur l'évolution et le développement de la commune.

B. TRAME URBAINE ET ARCHITECTURALE

1 Evolution de l'urbanisation

a) Regard sur l'évolution passée⁴

L'évolution urbaine à Giey-sur-Aujon observée depuis 1999 a été régulière en termes de consommation d'espaces. En parallèle l'évolution du nombre de ménages est proportionnelle à l'évolution des surfaces artificialisées. En matière de consommation des espaces, la commune est « exemplaire » étant donné que la surface moyenne consommée par ménage n'est « que » de 555 m².

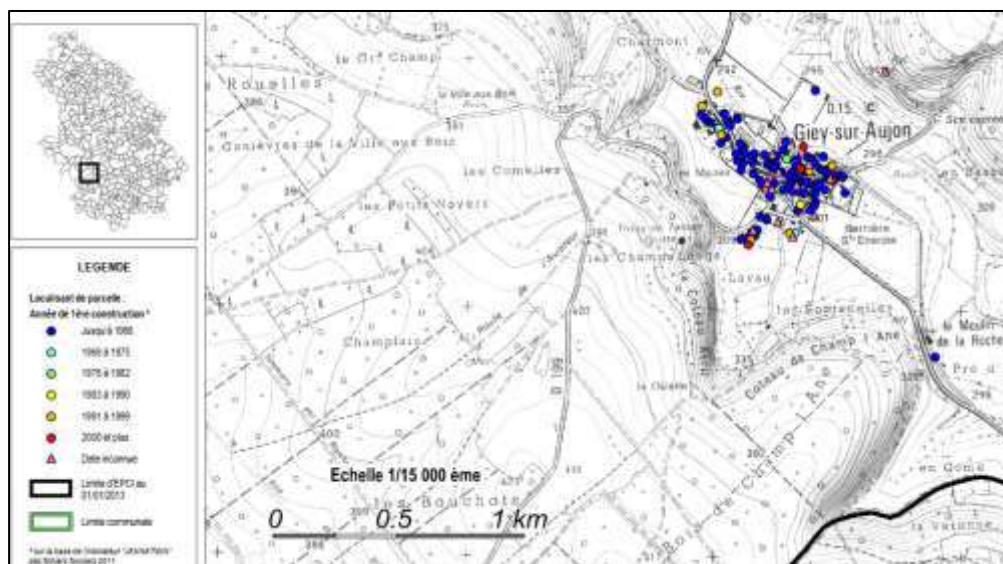
Commune : (52220) Giey-sur-Aujon

	1999	2006	2011
population	145	154	152
ménages	60	64	69
artificialisation résidentielle (ha) / évolution par rapport à 1999 (%)	9,14	9,40	+ 2,8 % 9,64 + 5,5 %

Évolution de l'artificialisation résidentielle entre 1999 et 2011	5,5%
Évolution des ménages entre 1999 et 2011	15,0%
Variation de l'artificialisation par rapport aux ménages (valeurs relatives) entre 1999 et 2011 :	0,4
Espace moyen artificialisé par ménage supplémentaire entre 1999 et 2011 (m ² /men)	555

Entre 1999 et 2011 l'artificialisation par l'habitat a augmenté moins vite que les ménages : il y a donc une augmentation de la densité résidentielle sur ce territoire qui témoigne d'une gestion foncière adaptée et d'une stratégie économe en espace.

Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 555 m² par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999 cette valeur était de 4924 m² par ménage.



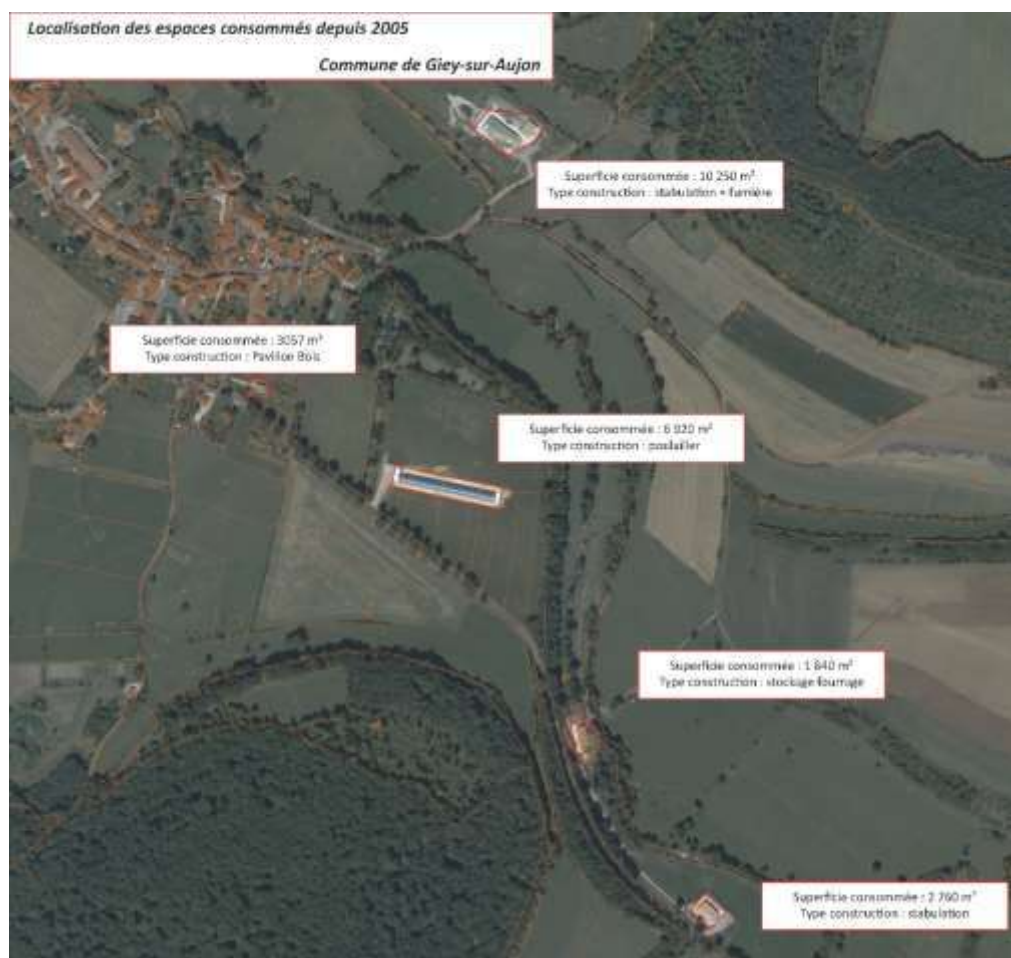
b) Consommation foncière depuis 2005

Cette partie s'appuie sur les permis de construire déposés à la mairie de Giey-sur-Aujon. La plupart des permis de construire visant à de nouvelles constructions concernent le monde agricole. En effet, ce ne sont pas moins de 5 nouvelles constructions à vocation de bâtiments agricoles qui ont été construits depuis 2005. Il s'agit, pour l'ensemble des permis de construire, d'agriculteur déjà présent sur le bourg.

Permis de construire depuis 2005					
Adresse	Type construction	Spé	Superficie parcelle	Superficie construction	Densité construite
Champ Valassant	Bâtiment agricole	Stabulation paillée	184752	683	0,37%
Route départementale	bâtiment agricole	fumière + fosse	160097	488	0,30%
Moulin de la roche	bâtiment agricole	poulailler	64140	1772	2,76%
Moulin de la roche	bâtiment agricole	Stockage		326	#DIV/0!
Moulin de la roche	Bâtiment agricole	Stabulation d'élevage	132192	438	0,33%

Seul un pavillon a été construit entre 2005 et 2017 sur la commune. Il s'agit d'une habitation en construction bois située Rue Neuve.

Permis de construire depuis 2005				
Adresse	Type construction	Superficie parcelle	Superficie construction	Densité construite
Rue neuve	Pavillon	3057	110	3,60%



On a donc un total de 21 770m² de consommé pour l'agriculture et 3057m² pour la construction d'habitation.

c) Regard sur l'évolution à venir : quelles capacités de renouvellement ?

Le village est relativement dense et les possibilités de bâtir réduites. Les constructions des dernières années se développent en effet sur les pourtours immédiats, le long des axes de circulation mais également sur le piémont des coteaux. Les espaces libres sont peu nombreux. Toutefois, on observe quelques dents creuses intéressantes voire des zones potentielles d'extension directement liées à la trame urbaine actuelle.

Ces espaces sont à étudier en priorité car ils permettent d'éviter au maximum la consommation d'espaces naturels et agricoles tout en permettant à la commune de penser son développement à 10 ou 15 ans. Privilégier ces espaces permettrait de plus d'obtenir une enveloppe urbaine encore plus cohérente qu'elle ne l'est aujourd'hui

❖ Présentation des variations démographique annuelles sur les dernières périodes intercommunales

	Valeur	Variation	Var.ann.
Population en 1982	154		
Population en 1990	136	-11,69%	-1,54%
Population en 1999	145	+6,62%	+0,71%
Population en 2008	157	+8,28%	+0,89%
Population en 2015	138	-4,83%	-0,70%
population estimée en 2030	155	+12,32%	+0,78%
Variation annuelle moyenne depuis 1982			-0,33%

Le but pour la commune est de pouvoir permettre l'accueil de quelques habitations, puisque le village ne compte plus que 7 logements vacants.

Pour cela, la commune dispose de plusieurs espaces potentiels au sein du bourg principal. Les caractéristiques de ces espaces sont données dans le tableau suivant :

N° Parcelle	Type parcelle	Occupation actuelle	Occupation future	Taille Parcelle (km²)	Taille Parcelle (m²)
149	Dents creuses	espace vert	Parking Salle de Fêtes	0,001028	1028
163	Dents creuses	Espace vert / agricole	Habitat	0,001596	1596
166	Dents creuses	Espace vert / agricole	Habitat	0,0009212	921
166	extension	Espace vert / agricole	Habitat	0,001559	1559
183	extension	Espace vert / agricole	Habitat	0,003355	3355
185	extension	Espace vert / agricole	Habitat	0,0002616	262
188	extension	Espace vert / agricole	Habitat	0,001041	1041
157	Extension	Espace vert agricole	habitat	0,0008255	825,5
Surface totale potentiel constructible				0,0105873	10587

On a donc une surface potentiellement constructible de 1.06 ha pour répondre aux différents projets de la commune.

❖ Estimation de la demande en termes d'installation

Afin d'estimer la demande en termes d'installation, on peut notamment se baser sur le nombre de Certificats d'Urbanisme (CU) demandé à la mairie.

Le certificat d'urbanisme est une procédure d'information, non obligatoire, à la disposition des usagers désireux de connaître les dispositions d'urbanisme applicables à un terrain.

Il existe 2 types de certificat d'urbanisme définis à l'article L 410-1 du code de l'urbanisme. En fonction de votre demande, vous obtiendrez :

- Un certificat d'urbanisme de simple information qui vous indiquera les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables à un terrain ;
- Un certificat d'urbanisme opérationnel si vous avez précisé la nature de l'opération que vous envisagez de réaliser, ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés.

Le principal avantage du CU est de cristalliser les règles d'urbanisme en vigueur à la date limite d'instruction pendant une durée de 18 mois.

Sur le territoire de Giey-sur-Aujon, un certain nombre de CU ont été déposés :

- 2014 : 4 CU ;
- 2015 : 2 CU ;
- 2016 : 13 CU ;
- 2017 : 3 CU.

On remarque donc un nombre important de certificats d'urbanisme en 2016 ce qui laisse à penser une demande importante en termes d'installation sur le territoire communal.

2 Typologie architecturale

Le village est largement dominé par une architecture ancienne, fortement réhabilitée avec un souci de préservation du patrimoine architectural local. Le parcellaire peu parfois paraître déstructuré avec des habitations parfois sans aucune dépendances surfaciques.

Les bâtiments sont imbriqués, mélangés, mais créent un alignement de bâti formant un front urbain remarquable alternant maison de manœuvriers, maisons de village et fermes.

Une harmonie très claire se dégage en termes de couleurs, de volumes et de hauteurs.

❖ Le bâti traditionnel agricole

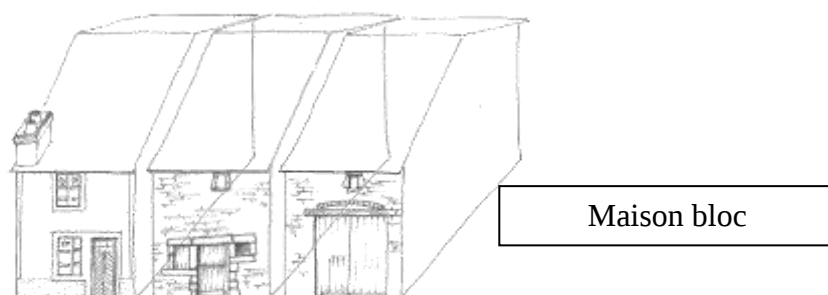
A Giey-sur-Aujon, le bâti traditionnel est relativement petit et imbriqué en ce qui concerne les maisons d'habitation, alors que les parties purement agricoles (le plus souvent rattachées) présentent des volumes légèrement plus importants.

La lecture du bâti est aisée et l'identification de ses fonctions premières nettement identifiable, ceci grâce au maintien de la volumétrie des constructions et des ouvertures lors des réhabilitations.

Les constructions traditionnelles en pierre local donnent au territoire son identité architecturale. Ce bâti, d'une qualité remarquable, doit être préservé et entretenu de façon à maintenir l'image d'ancien bourg et conserver une cohérence entre l'architecture et l'histoire du village.

Les bourgs anciens se composent principalement du bâti type maison bloc de faible hauteur avec le logement sur un côté (bloc porte-fenêtre), l'étable au centre et la grange de l'autre côté. La proximité du logement et de l'étable servait à chauffer l'habitat en optimisant la chaleur dégagée par les animaux. Parfois l'étable a disparu pour être remplacée par la grange.

Les ouvertures sont peu importantes. En effet les murs supportent le poids des planchers, de la charpente et de la couverture. Généralement le logis se compose d'une cuisine (pièce de vie) sur rue et d'une chambre sur jardin (avec parfois une « chambre noire » entre les deux et un grenier sur le tout).



Le bâtiment s'implante en retrait de la rue, dégageant ainsi un espace servant de zone de dépôt appelé "usoir". Les usoirs participent à la création d'un espace semi-public. Il offre sa longue façade sur la rue, le faîtage parallèle à celle-ci. La partie agricole, divisée en travées d'égale largeur (étable et grange), est accessible de plein pied depuis l'usoir.

Caractéristiques architecturales



L'encadrement des ouvertures est généralement orné de linteaux (qu'ils soient en pierre ou en bois). En plus de présenter un aspect architectural, ces éléments sont importants pour l'intégrité structurelle du bâtiment. En effet, ces derniers permettent de distribuer les charges situées au-dessus des ouvertures aux deux montants verticaux et permettent donc d'éviter l'affaissement des ouvertures.

L'encadrement des fenêtres peut être orné de pierres de taille toujours apparentes (signe distinctif), onéreux à l'époque. Nous retrouvons des linteaux en bois ou en pierre pour les fenêtres et principalement en bois au-dessus de la porte de la grange du fait de sa grande taille.

Les façades sont de teinte ocre avec pierres apparentes de couleur blanc à brun ou recouvertes d'enduit. La technique des joints beurrés donnant un aspect plus lisse qu'en pierres sèches ou joints creux se retrouve sur certaines constructions. Les toitures sont en tuiles plates ou mécaniques dans les tons rouges.

On compte des ensembles avec cours fermée ou non, avec des ouvertures de grande taille pour le bâti agricole (porte de granges par exemple) et de petite taille pour les habitations.

Ces mêmes habitations comptent le plus souvent un RDC et un grenier, qui permettait initialement de stocker le foin.

Certains de ces greniers ont été réhabilités pour être habités. Les fenêtres d'attiques ont été fermées.



❖ Le bâti bourgeois

Les maisons bourgeoises présentent un volume simple, mais imposant. Les toitures sont en tuiles, ou en ardoises, sur une toiture à quatre pans ou deux pentes avec croupe. On les trouve soit en milieu urbain soit un peu à l'écart.

En milieu urbain, elles sont en front de rue, érigées en R+1+C. On observe une forte géométrie au niveau des ouvrant (fenêtres et portes) avec des matériaux et des décorations architecturales plus travaillés (pierre de taille, chainage...).

Elles peuvent parfois être en milieu de parcelle avec un jardin. L'organisation architecturale est alors différente avec un toit à quatre pans.

De manière générale, les caractéristiques du bâti bourgeois sont les suivantes :

Ouvertures alignées, symétrie verticale, volet persiennés ou encore chainage en pierre de taille dessinant les arrête de la bâtisse.

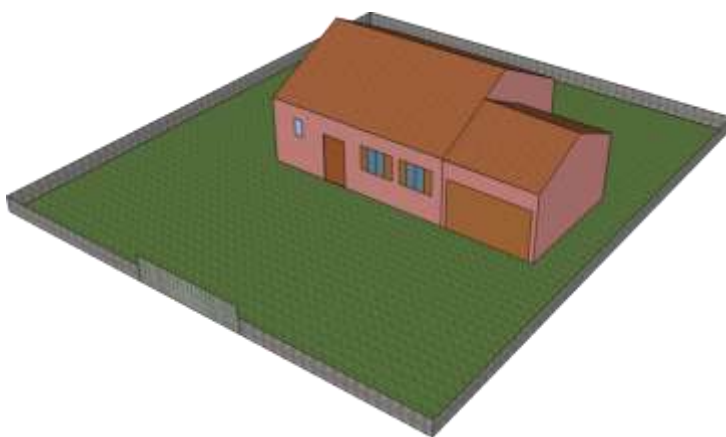


❖ Le bâti contemporain

Dans le cas de Giey-sur-Aujon le bâti contemporain ne respecte pas de règle précise.

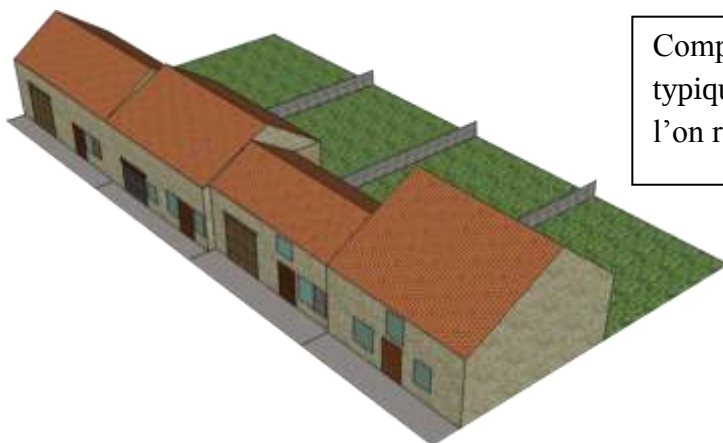
En effet si les tons restent à peu près les mêmes dans le temps, les formes varient. A noter toutefois la faible présence de cette typologie bâtie au sein du village.

L'implantation du bâti récent se fait aux abords du centre ancien. Ainsi, nous retrouvons de l'habitat pavillonnaire regroupé par zone, respectant une logique d'opportunité foncière sans vraiment de cohérence et transition avec le bâti ancien. Ces formes sont moins économes en espace contrairement aux logiques passées plus soucieuses de préserver les bonnes terres et à s'unir autour d'un même espace de vie afin de concentrer les besoins et ressources.



Implantation en milieu de parcelle atteignant souvent plus de 800m²

Le bâti contemporain présente une architecture simple et parfois innovante, alliant couleurs et matières originales. C'est justement par le choix des couleurs et de son implantation sur la parcelle que ce type d'habitat peut conserver une continuité avec le bâti ancien.



Comparaison avec l'implantation typique plus dense du bâti ancien que l'on retrouve dans le village.

L'habitat pavillonnaire se trouvant en bordure du bourg, il est important de soigner son intégration dans le paysage notamment au niveau des entrées de ville de façon à sauvegarder l'identité rurale du village. Les cônes de vue sont également à prendre en compte dans la construction de nouveaux logements afin de ne pas les dénaturer.

La couleur des façades, la hauteur du bâti, le recul sur la parcelle sont des facteurs susceptibles d'altérer les différentes fenêtres visuelles présentes sur la commune ou tout simplement exacerber le caractère moderne de ces constructions.



C. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

1 Equipements et services

a) Scolaire et périscolaire

La commune ne compte aucun équipement scolaire sur son territoire. Les élèves de maternelle et primaire doivent se rendre à Saint-Loup-sur-Aujon, commune limitrophe de Giey-sur-Aujon. En revanche, en ce qui concerne le collège et le Lycée, des déplacements en direction de Châteauvillain ou Chaumont sont nécessaires.

b) Sport, loisir et culture

En termes de sport les habitants se rendent à Langres (piscine, salle multisports,...) pour les grosses activités. Notons que Dijon permet la pratique du patin à glace. Arc-en-Barrois est équipée d'une médiathèque et Langres de musées. La commune compte un terrain de tennis dans le village, en face de la salle des fêtes

Plusieurs associations sont présentes sur le territoire communal.

c) La santé

L'intégralité des services courants liés à la santé se trouvent à Arc-en-Barrois, Châteauvillain ou Langres.

d) Transport collectifs

Il n'existe pas de transport collectif sur le territoire.

En revanche, un transport à la demande (TAD) a été mis en place et est géré par le Syndicat de transport du Pays de Langres. Il s'agit d'un porte à porte, 3 fois par semaine, permettant aux habitants dans le besoin de se déplacer plus facilement.

e) Défense incendie

Selon le rapport annuel des pompiers, la défense à incendie sur le bourg est sous dimensionnée.

Vérification et entretien des poteaux incendie - intervention décembre 2013													
N° poteau incendie	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Conformité de l'organe	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Fonctionnement	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui
Etanchéité	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Capot	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Raccords/Boulonnerie	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Bouche à clef	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Peinture	A refaire	A refaire	x	A refaire	A refaire	A refaire	x	A refaire	x	A refaire	A refaire	A refaire	x
Joints	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Vérification de la vidange	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Nettoyage abords	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Carré vanne	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Tige de manœuvre à remplacer	x
Clapet	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

En plus des éléments ci-dessus, l'ensemble des poteaux incendie présents sur le territoire communal présente un débit sous 1Bar (m3/h) insuffisant.

Les fiches descriptives se trouvent en annexes.

2 Réseaux divers et déchets

a) Eau potable et captage

Il existe trois captages d'eau potable sur le territoire communal. Deux sont à caractère communal (avec un périmètre de protection commun) mais le troisième sert à la commune voisine de Bugnières (périmètre de protection en cours d'élaboration).

La carte des servitudes liées au réseau de gaz se trouve en annexe.

b) Réseau de gaz

Au moins deux gazoducs passent à proximité immédiate du bourg de Giey-sur-Aujon. Des servitudes y sont donc attachées.

La carte des servitudes liées au réseau de gaz se trouve en annexe.

c) Assainissement et eaux pluviales

L'ensemble du bourg principal est couvert par un système d'assainissement collectif. Ce dernier dispose d'une capacité de 150 équivalents habitants.

Cependant, on compte un certain nombre d'habitations concernées par de l'assainissement individuel (une dizaine de maisons pour une vingtaine d'habitants).



d) Elimination des déchets

La gestion et l'élimination des déchets sont gérées par le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) du Centre Haute Marne.

La collecte des déchets se fait de la manière suivante :

- Verre : point d'apport volontaire sur la commune ;
- Ramassage tri sélectif (plastics, conserves, etc.) semaine impaire, le jeudi ;
- Ramassage Ordures ménagères chaque semaines le jeudi.

e) Le stationnement

Le stationnement ne pose pas de problème particulier, les équipements publics sont équipés de parkings.

Dans le village, la plupart des maisons sont équipées de terrains avec possibilité de stationnement. De plus, la commune s'est dotée d'un parc public suffisant et remarquablement bien paysagé. Seule la salle des fêtes est sujette à certains problèmes de stationnement. Cependant ces problèmes ne sont que très ponctuels, liés à l'organisation d'évènements.

Un projet d'extension du parking déjà existant est envisagé.

Aucun stationnement dédié aux véhicules hybrides ou électriques n'est présent sur le territoire. Il n'y a pas non plus d'espaces réservés aux vélos. Cependant ce dernier point ne pose aucun problème dans ce type de commune rurale.

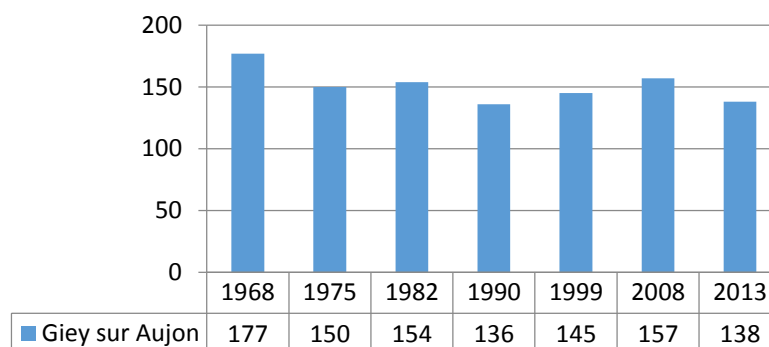
D. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

1 Démographie

a) Evolution démographique

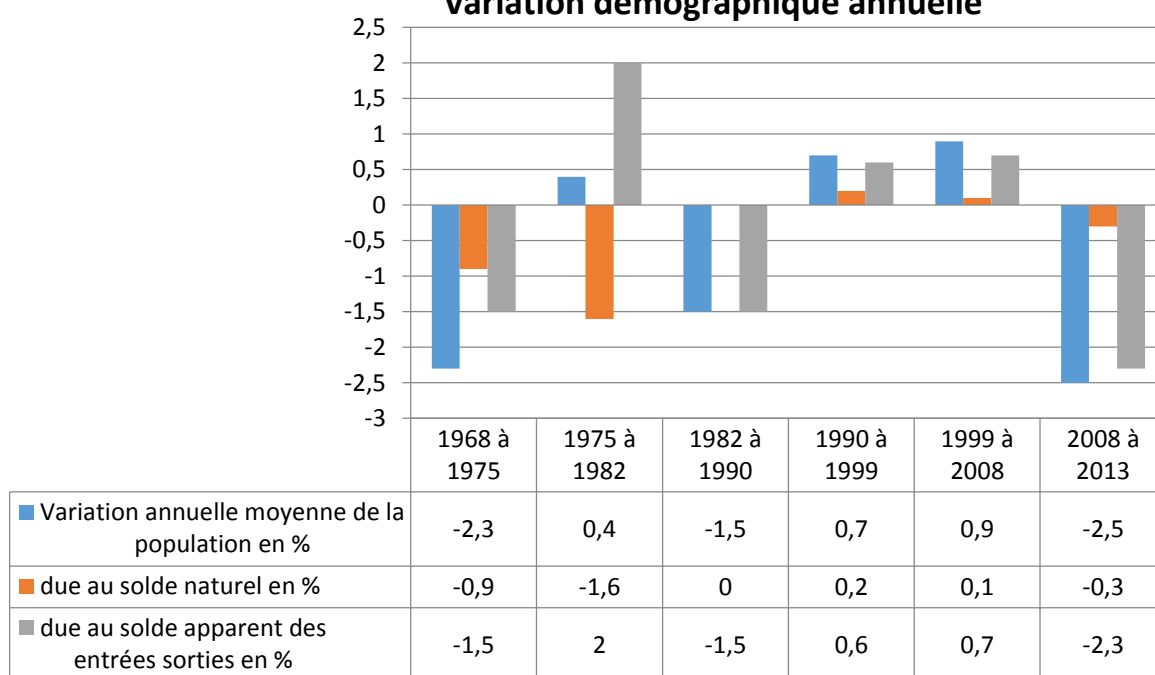
L'évolution démographique de la commune de Giey-sur-Aujon présente une légère diminution depuis les années 60, avec un pic de population atteint en 1968. Cependant, de fortes baisses du nombre d'habitants sont enregistrées en 1990 et 2013 avec des populations avoisinantes 136-138 habitants.

Evolution de la population locale



Ces diminutions peuvent être expliquées par un solde migratoire négatif important (respectivement -1.5% entre 1982 et 1990 et -2.3% entre 2008 et 2013). Cette tendance se retrouve dans de nombreuses petites communes rurales. On peut également remarquer un solde naturel négatif, principal conséquence du vieillissement de la population en France.

Variation démographique annuelle

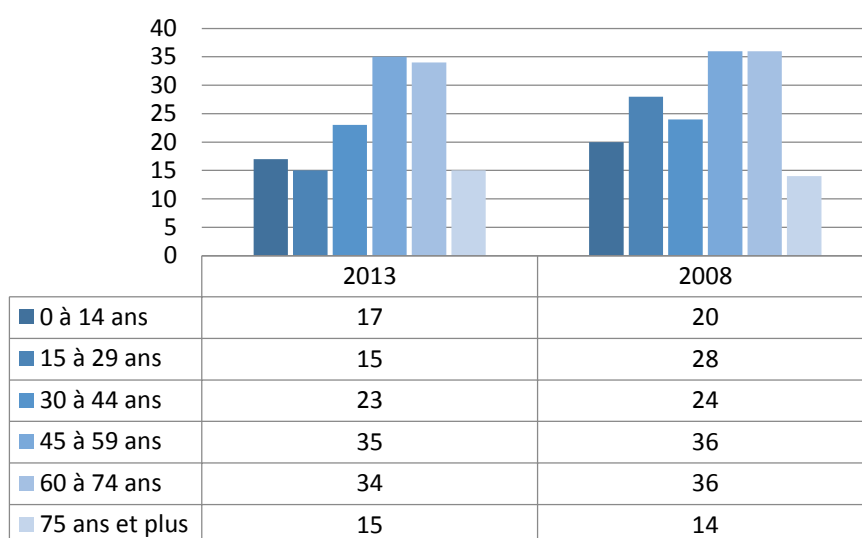


Le manque d'espace foncier pose aujourd'hui de réels problèmes d'accueil de population, à l'instar de nombreux villages. Le document d'urbanisme est l'occasion de définir des superficies et des secteurs adéquates qui devront permettre de débloquer cette situation.

b) Profil générationnel de la population

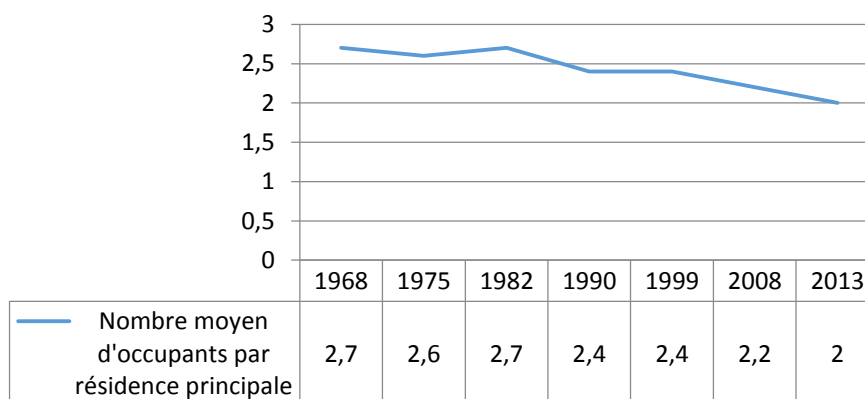
La population présente un profil relativement bien équilibré, mais avec une certaine dominance des tranches 45 - 59 ans et 60 - 74 ans. On observe tout de même une baisse significative de la part de 15 - 29ans dans la commune.

Répartition de la population par tranches d'âges



Les 30 - 59 ans restent stables tout comme la tranche d'âge 75 et plus. L'évolution de la population se fait donc plus dans les tranches "jeunes", renforçant le vieillissement de la population.

Nombre moyen d'occupants par résidence principale



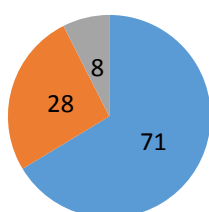
On constate que le nombre moyen d'occupants par résidence principale tend à diminuer depuis les années 1968. Il s'agit d'une des conséquences du desserrement des ménages et de l'évolution de la société (famille monoparentale, personne âgée vivant seule etc.).

2 Le logement

a) Structure et évolution du parc de logements

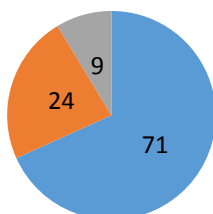
Le nombre de logement reste relativement stable depuis 2008. En effet, seul le nombre de résidence secondaire ou logement occasionnel a augmenté (24 logements en 2008 pour 28 en 2013). De plus, on observe que le nombre de logement vacant a diminué de 1 points faisant descendre le pourcentage de logement vacant à 7.5 (contre 8.7 en 2008).

Catégories de logements pour l'année 2013



- Résidences principales
- Résidences secondaires et logements occasionnels
- Logements vacants

Catégories de logements pour l'année 2008



- Résidences principales
- Résidences secondaires et logements occasionnels
- Logements vacants

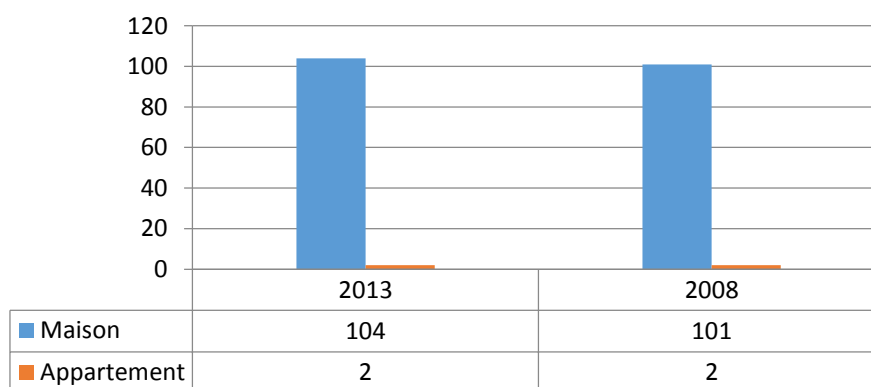
Selon le dernier recensement communal, on retrouve 7 logements vacants sur le territoire communal. Ils sont tous localisés à l'intérieur du bourg.



b) Caractéristiques des résidences principales

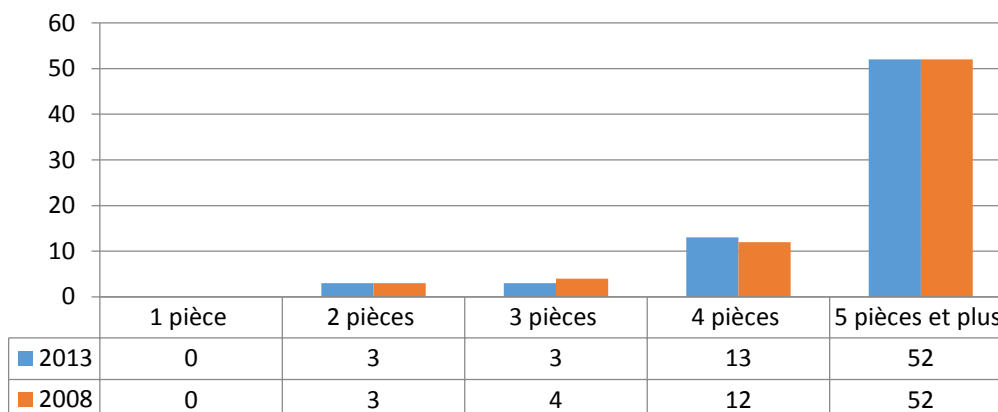
La commune ne compte que très peu d'appartement. Il est important de noter que la diversification de l'offre permet de diversifier la population. Ainsi, un petit logement, moins onéreux, peut permettre à un jeune couple de s'installer, mais aussi à une personne âgée de rester dans le village alors que sa maison devient trop grande et inadaptée aux conditions de santé.

Types de logements entre 2013 et 2008



La typologie des logements principaux n'a que très peu changé entre 2008 et 2013. On remarque qu'une grande majorité des logements compte 5 pièces et plus (73%). On observe donc un manque important de logement de plus petite taille (2 - 3 pièces).

Evolution des logements en fonction du nombre de pièce



La commune compte deux logements communaux, situés rue neuve (ancienne poste) mais prévoit également la création de deux autres mi 2017 à l'ancienne cure. En revanche, il n'y a pas de logements sociaux.

c) Le stationnement des gens du voyage

Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de Haute-Marne, approuvé en 2002 et révisé en 2012, a pour but l'organisation et la planification de l'accueil des gens du voyage au niveau départemental. Pour cela, différentes aires sont réparties sur le territoire. On distingue deux types d'aires :

- Les aires d'accueils : permettant d'accueillir une population lors de passages courants
- Les aires de grands passages : prévues pour les grands rassemblements (plus de 50 caravanes)

En Haute-Marne, 4 aires d'accueils (pour un accueil total de 116 places) et trois aires de grands passages (pour un accueil total de 300) sont déjà en place. Cependant, aucune aire dédiée aux gens du voyage n'existe sur la commune de Giey-sur-Aujon et aucun projet n'est en cours.

3 L'économie

a) Taux d'activité⁵ et de chômage⁶

Le tableau ci-dessous permet de constater que la population diminue de manière marquée sur le territoire. Cependant, et malgré cette baisse, la part d'actif augmente en passant de 67.6% à 74.7%.

⁵Définition INSEE : Le **taux d'activité** est le rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante (15-64 ans).

⁶Définition INSEE : Le **taux de chômage** est le pourcentage de chômeurs dans la population active (actifs occupés + chômeurs).

De plus, le taux de chômage augmente (+0.4 points). Les variations dans les pourcentages sont cependant importantes du fait de nombre d'habitants peu élevé, raison pour laquelle le départ de seulement quelques personnes peu impacter les chiffres fortement.

<i>Population par type d'activité</i>	<i>2013</i>	<i>2008</i>
Actif en %	74,7	67,6
- Actif ayant un emploi en %	68,4	61,8
- Chômeurs en %	6,3	5,9
Inactifs en %	25,3	32,4
- Elèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	5,1	9,8
- Retraités ou préretraités en %	10,1	11,8
- Autres inactifs en %	10,1	10,8
<i>Total</i>	<i>83</i>	<i>101</i>

b) Zone d'emploi

Les actifs habitants à Giey-sur-Aujon (une soixantaine de personnes) travaillent très majoritairement dans une autre commune (71.4%). En effet, seul 21 emplois se situent sur la commune en 2013 (contre 27 en 2008). On a donc un "navettage" important pour cette population résidente à Giey-sur-Aujon. Cette donnée est confortée par un nombre important de ménage possédant une voiture (ou plus) que ce soit en 2008 ou 2013 (respectivement 87.3% et 86.6%).

<i>Lieu de travail des actifs qui résident dans la zone</i>				
	<i>2013</i>		<i>2008</i>	
Ensemble	59	100	63	100
Dans la commune de résidence	17	28,6	19	30,2
Dans une autre commune	42	71,4	44	69,8

c) Les principaux équipements économiques et commerciaux

d) Tourisme et commerces

Aucun commerce n'est présent sur le territoire communal mise à part la brasserie. En revanche, plusieurs commerces ambulants viennent sur la commune. On peut notamment citer un boulanger (venant quotidiennement d'Arc en Barrois), un crémier (venant le samedi de Chalancey) mais également un camion de pizza le mercredi.

L'ensemble des commerces se trouvent à Arc-en-Barrois (supérette, restaurant, boulangerie, etc.). La commune ne compte aucun hôtel ou camping. Il existe tout de même un gîte rue de la Ganterie.

4 L'agriculture⁷

a) Les exploitations agricoles : localisation et fonction

Il existe aujourd'hui six exploitations agricoles en activité sur la commune (contre 14 en 1988, source AGREST). On remarque donc que la proportion d'agriculteur diminue depuis une trentaine d'années. Les différents domaines d'activités sont les suivants :

- Production de lait ;
- Elevage avicole ;
- Production de viande ;
- Polyculture ;
- Céréalière.

b) INAO : aire d'appellation

SIQO	AIRES D'APPELATION
IGP	Emmental français Est Central
IGP	Haute-Marne blanc
IGP	Haute-Marne Mousseux de qualité blanc
IGP	Haute-Marne Mousseux de qualité rosé
IGP	Haute-Marne Mousseux de qualité rouge
IGP	Haute-Marne Primeur ou nouveau blanc
IGP	Haute-Marne Primeur ou nouveau rosé
IGP	Haute-Marne Primeur ou nouveau rouge
IGP	Haute-Marne rosé
IGP	Haute-Marne rouge
AOC-AOP	Langres
IGP	Volailles de Bourgogne (IG/07/94)
IGP	Volailles du Plateau de Langres (IG/21/94)

L'ensemble des données liées aux Indications Géographiques Protégées se trouvent sur le site de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

E. SYNTHÈSE DU PORTER À CONNAISSANCE

1 Cadres supra-communaux

a) Le schéma de cohérence territoriale

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT), créé par la loi solidarité et renouvellement urbain, dite loi SRU, est un document de planification et d'aménagement qui a pour objectif d'identifier les grands choix stratégiques, de les traduire spatialement et d'orienter les politiques structurantes conduites par les acteurs publics sur le territoire que le SCOT couvre. Il permet ainsi la mise en cohérence des orientations d'urbanismes, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement de l'ensemble des communes qu'il concerne.

La commune de Giey-sur-Aujon n'est pas couverte par un SCOT. Toutefois, le syndicat mixte du Pays de Chaumont a prescrit par délibération du 11/03/16, l'élaboration d'un SCOT. La carte communale devra être compatible avec le SCOT approuvé (articles L.142-1 à L.142-3 du code de l'urbanisme).

b) Le programme local d'habitat

Créé par la loi 83.8 du 7 janvier 1983, puis renforcé par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, le programme local de l'habitat (PLH) est un outil de programmation qui indique les moyens, notamment fonciers et financiers, qui seront mis en œuvre par les communes pour parvenir aux objectifs fixés en matière de logement.

Conformément à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, le PLH définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

La commune de Giey-sur-Aujon n'est pas couverte par un PLH.

c) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Institué par la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans

l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau.

Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2025, décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques.

En l'absence de SCOT, la carte communale doit si nécessaire être rendu compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant son approbation.

Le territoire communal est drainé par le bassin hydrographique qui correspond au SDAGE du bassin Seine Normandie

Lien internet pour toute consultation :

<http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=6858>

d) Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) décline à l'échelle d'une unité hydrographique ou d'un système aquifère les grandes orientations définies par le SDAGE. Il est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui comprend des représentants de l'Etat, des collectivités locales et des usagers.

En l'absence de SCOT, la carte communale doit si nécessaire être rendue compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE dans un délai de 3 ans suivant son approbation.

Il n'y a pas de SAGE applicable sur le territoire de la commune de Giey-sur-Aujon.

e) Plan Climat Air Energie Régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, valant Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

Le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a été défini par la loi ENE du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2.

Il est précisé que l'établissement d'un plan de déplacements urbains n'est obligatoire que dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci.

Dès 2007, la Région Champagne-Ardenne, l'Etat et l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie) avaient pris l'initiative d'élaborer une feuille de route pour répondre aux défis énergétiques et climatiques de demain et mettre au point un Plan Climat Energie Régional (PCER).

Le Plan Climat Energie Régional s'est enrichi grâce à un important travail de concertation et de réflexion avec l'ensemble des acteurs locaux et des experts en la matière, pour devenir aujourd'hui le « Plan Climat Air Energie Régional » (PCAER), publié le 29 juin 2012.

Cadre structurant les politiques régionales et territoriales d'ici à 2020 et 2050 en matière d'adaptation au changement climatique, de préservation de la qualité de l'air et de maîtrise des consommations d'énergie, ce document réaffirme la volonté régionale d'aller de l'avant.

A partir d'un état des lieux complet, le PCAER offre un cadre commun d'orientations stratégiques et de vision prospective, à même de guider les différentes actions. Sa révision à cinq ans permettra de prendre en compte les évolutions constatées et d'actualiser les objectifs.

Il comporte, en annexe, un volet spécifique : le Schéma Régional Eolien (SRE) qui fixe des objectifs quantitatifs et des recommandations guidant le développement de l'éolien terrestre dans les zones favorables identifiées.

La commune de Giey-sur-Aujon est concernée par le PCAER de la région Champagne-Ardenne, disponible, ainsi que ses annexes en téléchargement sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est, sous la rubrique « transition énergétique, air, climat » à l'adresse suivante :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>

f) Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Les objectifs de préservation et de protection des milieux naturels et de la biodiversité ont été réaffirmés par le Grenelle de l'environnement qui prévoit notamment l'élaboration d'une trame verte et bleue.

La trame verte et bleue est un outil alliant préservation de la biodiversité, aménagement et gestion durable des territoires. Elle doit contribuer à préserver les écosystèmes et leurs fonctionnalités.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) prévu par l'article L.371-3 du code l'environnement, en constitue la déclinaison régionale. Ce document est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'Etat en association avec un comité régional « trames verte et bleue ».

**La commune de Giey-sur-Aujon est concernée par le SRCE de Champagne Ardenne
arrêté du préfet de région le 8 décembre 2015.**

Il est disponible à l'adresse internet suivante :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schéma-regional-de-coherence-ecologique-de-a69.html>

Le décret n°2012-1492 du 27 décembre 2012 prévoit que l'obligation de prendre en compte ce schéma s'appliquera aux documents de planification dont la mise à l'enquête publique aura débuté à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de l'arrêté portant adoption du SRCE.

Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme selon un rapport de prise en compte.

g) Les plans climats-énergie territoriaux

La loi ENE du 12 juillet 2010 rend obligatoire l'établissement d'un bilan d'émission de Gaz à Effet de Serre (GES) ainsi que l'approbation d'un Plan Climat-Energie Territorial (PCET) pour les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomérations, les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants.

PCET de la région Champagne-Ardenne :

La région a mené très tôt des actions en faveur de la transition énergétique. Elle a été l'une des premières régions de France à approuver un PCAER le 16 décembre 2008, devançant les mesures en préparation dans les lois du Grenelle de l'environnement. Conformément aux dispositions transitoires de l'article 75 de la loi du 12 juillet 2010 et de l'article 4 du décret n°2011-829 du 11 juillet relatives aux PCET préexistants, la région a engagé dès 2012 un travail complémentaire au plan climat régional afin de répondre aux obligations réglementaires concernant son patrimoine propre et ses compétences.

Ce plan climat énergie réglementaire approuvé le 20 janvier 2014 traite donc des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre dont est directement responsable le Conseil régional de Champagne-Ardenne, sur 3 volets :

- Le fonctionnement de ses services ;
- Son patrimoine immobilier ;
- L'organisation des transports publics de voyageurs (TER et ligne TRANS Champagne-Ardenne).

Plus d'information sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.cr-champagne-ardenne.fr/Actions/environnement/transition_energetique/Documents/PCET_CR/PCET_reglementaire_Region.pdf

h) Le Schéma Régional des Carrières (SRC)

Créé par la loi ALUR du 24 mars 2014, le Schéma Régional des Carrières (SRC) définit les conditions générales d'implantations des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

En région Grand Est, la démarche d'élaboration du SRC est engagée.

Au niveau départemental, le Schéma Départemental des Carrières de la Haute-Marne approuvé le 8 juillet 2003 est actuellement en cours de révision. Il peut être consulté sur le site internet de la DREAL Grand Est dans la rubrique « prévention des risques » à l'adresse suivante :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-r142.html>

i) Le Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier (DGEAF)

Il doit être tenu compte du Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier (DGEAF) au cours de la procédure d'élaboration de la carte communale.

Le DGEAF de la Haute Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 avril 2011.

j) Le Régime Transitoire d'Autorisation Spéciale (RTAS – Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne

Le 9 mars 2016 paraissait au journal officiel un arrêté, signé par le Premier ministre, actant ainsi l'intérêt du territoire des forêts de Champagne et Bourgogne pour accueillir le onzième Parc national des forêts feuillues de plaine.

Au-delà de cette reconnaissance nationale, cet arrêté se traduit très concrètement par la mise en place d'un régime d'autorisation encadrant certains travaux qui seraient réalisés dans la Zone d'Etude de Cœur (ZEC) du futur Parc national. Les villages ne sont pas concernés.

Cette procédure appelée « Régime Transitoire d'Autorisation spéciale » (RTAS) vise à préserver en l'état des lieux et des espaces qui font de la richesse de ce territoire, évitant ainsi qu'ils soient altérés par différents travaux, avant que le Parc national soit créé.

Seuls quelques travaux sont concernés. :

- Six types de travaux forestiers sont visés :
 - a. Coupes rases d'une surface importante ;
 - b. Défrichement forestier ;
 - c. Plantation hors terrain forestier ;
 - d. Création de routes et pistes forestières ;
 - e. Création d'aménagement pour l'accueil du public en forêt ;
 - f. Création de culture d'enclos à gibier en forêt.
- Deux types de travaux agricoles sont concernés :
 - a. Retournement de prairies permanentes ou de plus de 5 ans ;
 - b. Destruction de haies ou d'arbre d'alignement.
- Un type de travaux portant sur le bâti :
 - a. Démolition de tout bâtiment (en dehors de ceux protégés au titre des monuments historiques ou dans le cadre de document d'urbanisme, déjà soumis à autorisation spéciale par ailleurs).

Les travaux nécessaires à l'entretien courant des forêts et des exploitations agricoles ne sont pas concernés. Pour les travaux déjà concernés par une procédure d'autorisation, aucune démarche supplémentaire n'est à effectuer. Le RTAS ne s'applique pas aux activités pratiquées traditionnellement par les habitants : cueillette de fleurs, ramassage de champignons, randonnées, affouages ou encore la chasse.

Se trouve en annexe une carte présentant en détail la délimitation de la Zone d'Etude de Cœur (ZEC).

2 Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou des règlements particuliers. La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'Etat et annexée au Code de l'urbanisme, classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- Les servitudes relatives à la défense nationale
- Les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Les servitudes d'utilité publique s'imposent au document d'urbanisme et affectent l'utilisation et l'occupation du sol en s'ajoutant aux règles des documents d'urbanisme.

La commune de Giey-sur-Aujon est concernée par les servitudes suivantes :

Intitulé de la servitude	Libellé	Date	Gestionnaire	Service à consulter
AC1 – Servitudes de protection des monuments historiques	Eglise monument historique inscrit	13/02/1928	Ministère de la culture	UDAP
AS1 – Servitudes résultant de l'instauration de périmètre de protection des captages en eau potable	Protection du forage 1979 Giey Bugnières sise sur la commune de Giey-sur-Aujon – arrêté n°1751	23/07/1984	ARS	Délégation territoriale de la Haute Marne
	Protection des captages de la source de la Vignotte sise sur la commune de Giey-sur-Aujon et exploitée par la commune de Bugnières – arrêté n°2851	27/10/2010		
EL7 – Servitudes d'alignement	Route départementale n°199	18/10/1877	Conseil départemental	Pôle technique territorial de Chaumont
I3 – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Canalisation DN 750 – Voisines – Dierrey – Saint Julien – arrêté n°1559		GRT Gaz	GRT gaz – DOPENE
	Canalisation DN 1200 – Voisines – Dierrey – Saint Julien – arrêté n°1559	23/04/2015		
PT3 – Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Réseau interurbain		Orange	Orange – direction régionale Champagne Ardenne

PARTIE 2. ANALYSE DES DISPOSITIONS DE LA CARTE COMMUNALE

A. PARTI D'AMENAGEMENT

1 Contexte précédant l'élaboration de la carte communale

La commune n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme et est donc soumise au Règlement National d'Urbanisme. De plus, les permis de construire étaient délivrés d'un point de vue géographique selon des critères variables et plusieurs bâtiments ont pu participer à l'extension (très limitée) du village de Giey-sur-Aujon. La carte communale doit permettre de maîtriser ce phénomène en définissant des limites claires identifiables par tous pour les nouvelles constructions à vocation d'habitations sur des secteurs intra urbain et d'autres reliant les entités plutôt que de renforcer l'individualité de chacun.

a) Scénario démographique et estimation des besoins fonciers

Comme le montre le tableau ci-dessous, la population de Giey sur Aujon a été en constante augmentation de 1990 à 2008 avant de connaître une baisse d'une vingtaine d'habitants depuis les 10 dernières années. Cette baisse s'explique en grande partie par l'absence de terrains.

	Valeur	Variation	Var.ann.
Population en 1982	154		
Population en 1990	136	-11,69%	-1,54%
Population en 1999	145	+6,62%	+0,71%
Population en 2008	157	+8,28%	+0,89%
Population en 2013	138	-4,83%	-2,5%
Population estimée en 2030	155	+12,32%	+0,69%
Variation annuelle moyenne depuis 1982			-0,28%

Les élus souhaitent inverser cette tendance et revenir à une population équivalente à celle de 2008. Ils souhaitent que leur territoire récupère une certaine attractivité synonyme de :

- Développement économique ;
- Amélioration du cadre de vie ;
- Rajeunissement de la population ;
- Développement urbain ;
- ...

Ainsi, le projet de territoire passe avant tout par une évolution démographique positive mais en rapport avec le contexte communal actuel. Ces estimations en matière de démographie et d'évolution du parc de logements se traduisent inexorablement par une consommation du foncier.

Les élus se sont voulus rationnels et en adéquation avec la réalité de leur territoire et se sont attachés à dégager des superficies constructibles en rapport avec les besoins réels et avec un impact moindre sur l'activité agricole.

❖ Stabilisation du phénomène de desserrement entre 2015 et 2030 :

Entre 1982 et 2013, le phénomène de desserrement du parc immobilier (diminution de la taille des ménages) a été fortement ressenti au sein de la commune. Il s'est poursuivi pour atteindre environs 1.94 personnes par ménage en 2013 contre 2.7 en 1982.

- Au niveau national, le taux d'occupation est de 2,29 en 2013.
- Au niveau départemental, le taux d'occupation atteint 2,2 en 2013.
- Au niveau communal, il est de 1.94 en 2013 (138 habitants / 71 résidences principales).

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable que le phénomène de desserrement du parc immobilier perdure dans les 10/15 ans à venir.

De plus, au vu de la distribution de la population (38.5% des ménages sont des ménages d'une seule personne soit 26 ménages sur 68, 57.1% des familles sont des familles sans enfant soit 21 familles sur 37, augmentation des plus de 60 ans entre 2008 et 2013, etc.), on peut envisager que le desserrement des ménages va se prolonger.

Toutefois, la politique communale sera de privilégier l'accueil de ménages jeunes avec enfant(s) afin de venir contrer le desserrement des ménages présent sur la commune. L'objectif est donc de stabiliser le nombre de personne par ménage autour de la valeur « 1.9 ».

La commune fait donc la simulation suivante :

- Le taux d'occupation se stabilise pour atteindre 1.9 habitants par logement en 2030.
- $138 \text{ (population des résidences principales en 2013)} / 1.9 = 72.6$
- $73 - 71 \text{ (résidences principales en 2013)} = 2$

Logiquement, 2 résidences principales sont nécessaires à l'horizon 2030 pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

❖ Evolution de la proportion de résidences secondaires :

Les résidences secondaires ont atteint leur pic en 2013 avec 28 unités. La commune possède une véritable attractivité touristique puisque 26% du parc de la commune est composé de ce type de logement.

Toutefois, bien qu'une demande effective soit observable sur le secteur du fait de l'intérêt touristique et paysager de la commune, nous pensons que le parc des résidences secondaires n'augmentera pas. Nous nous baserons donc sur l'hypothèse d'un maintien du nombre actuel de résidences secondaires, ce qui ne dégagera de fait aucun nouveau logement.

❖ Arrivée d'une nouvelle population :

Il est nécessaire de rajouter à ces chiffres l'arrivée d'une vingtaine de nouveaux habitants si la commune se fixe comme objectif 155 administrés à l'horizon 2025 (chiffres INSEE retenus : population légale du recensement intermédiaire de 2013).

- $(155 \text{ population } 2030 - 138 \text{ population } 2013 = 17)$

Avec un nombre d'occupants par résidence principale de 1.9:

- $17 / 1.9 = 9$ nouveaux logements

Pour accueillir cette nouvelle population (155 habitants en 2030), la construction de 9 nouveaux logements sera nécessaire.

❖ Logements vacants :

Avec une valeur de 7.2 % du parc total en 2013, le pourcentage de logements vacants est peu élevé eu égard à la situation de la commune et à la ruralité du secteur.

Cette vacance est essentiellement recensée en centre-bourg car de nombreux logements ne sont plus conformes aux attentes des locataires ou futurs acquéreurs, tant en matière de typologie que d'agencement ou de confort (vacance structurelle).

On considère qu'un pourcentage de 6% est nécessaire pour assurer une bonne rotation de la population. Un des objectifs de cette carte communale sera donc d'essayer de réhabiliter et reconquérir une partie de ces logements et les remettre dans le circuit des résidences principales. Ainsi, à l'horizon 2030, les élus envisagent un taux de vacance proche des 6%.

On fait l'hypothèse suivante avec un nombre d'occupants par résidence principale de 1.9:

(71 résidences principales en 2013) + 2 (desserrement) + 9 (nouveaux arrivants) - 0 (résidences secondaires) soit un besoin de 82 logements.

Cependant, avec un taux de vacance théorique de 6%, les 82 logements ne représentent que 94 % du parc total d'où :

$$82 / 0,94 = 87 \text{ logements}$$

$$87 \times 0,06 = 5 \text{ logements}$$

$$5 - 7 \text{ (logements vacants 2013)} = - 2$$

On recense donc un surplus de deux logements vacants. La commune dispose donc d'un potentiel de deux logements disponibles pour atteindre ses objectifs démographiques.

Toutefois, cette vacance peut être qualifiée de structurelle étant donné que la quasi-totalité des logements sont inoccupés parce qu'ils ne correspondent pas à la demande effective des locataires (isolation, typologie...), et qu'ils sont bloqués par des propriétaires qui ne souhaitent pas louer.

Sur les 15 prochaines années, on se basera donc sur l'hypothèse que la politique communale permettra de mobiliser environ 2/3 de ces logements vacants et de les réhabiliter en résidences principales, soit 2 unités.

Hypothèse à 1.9 personnes par ménage	
2	Desserrement
9	Nouveaux arrivants
- 2	Logements vacants
0	Résidences Secondaires
9	TOTAL

Il doit donc être construit 9 logements d'ici 2030 pour que la commune atteigne 155 habitants, soit un rythme de construction d'environ 1 à 2 logement tous les 2 ans.

❖ Besoins en terrains pour permettre l'augmentation de la population :

L'estimation des besoins en matière de surfaces constructibles repose sur les besoins effectifs de la commune mais doit être en conformité avec le projet communal qui prévoit une densité minimale de 10 logements à l'hectare.

Ainsi, de manière purement théorique, la commune a besoin de 0.9 hectare (9 logements à raison de 10 logements à l'hectare).

Toutefois, il convient de prendre en compte la rétention foncière qui est un facteur important pour le calcul des besoins réels.

Etant donné la dynamique observée sur la commune concernant les ventes foncières, on peut sans exagération appliquer une rétention de 30%. Sur le village, la rétention foncière atteint 100% par endroit. En effet, un certain nombre de terrains sont constructibles depuis plusieurs décennies mais n'ont jamais été mis sur le marché foncier par leurs propriétaires durant cette période.

Dès lors, on applique le calcul suivant :

$$0.9 \text{ ha} \times 1.3 \text{ (rétention foncière de 30\%)} = 1.17 \text{ ha (1.2)}$$

Afin de mener à bien son projet, la commune a besoin d'un potentiel constructible théorique de l'ordre de 1.2 ha à vocation habitat pour les 10 à 15 prochaines années.

b) Règlement et zonage

Article R*161-4

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière ;

c) A la mise en valeur des ressources naturelles.

La DRAC rappelle les points suivants :

- « En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au maire de la commune, lequel prévient la DRAC de Champagne Ardenne (3 faubourg Saint-Antoine - CS 60449 51037 Châlons-en-Champagne cedex_Tél : 03.26.70.36.50 / Fax : 03.26.70.43.71)
- Le décret n°2004-490 prévoit que : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations »(art. 1).
- Conformément à l'article 7 du même décret, « ...les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le Préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

2 Règlement National d'Urbanisme (RNU)

❖ Partie législative

Section 1 : Localisation et implantation et desserte des constructions et aménagements

Sous-section 1 : Localisation et implantation

Paragraphe 1 : Constructibilité limitée aux espaces urbanisés

Article L111-3 :

En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Article L111-4 :

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou

la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Article L111-5 :

La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Paragraphe 2 : Construction interdite le long des grands axes routiers

Article L111-6 :

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L111-7 :

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article L111-8 :

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article L111-9 :

Dans les communes dotées d'une carte communale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Article L111-10

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les

installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée.

Sous-section 2 : Desserte

Article L111-11 :

Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Lorsqu'un projet fait l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à sa réalisation lorsque les conditions mentionnées au premier alinéa ne sont pas réunies. Les deux premiers alinéas s'appliquent aux demandes d'autorisation concernant les terrains aménagés pour permettre l'installation de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Un décret en Conseil d'Etat définit pour ces projets les conditions dans lesquelles le demandeur s'engage, dans le dossier de demande d'autorisation, sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité ainsi que les conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité des habitants, le cas échéant, fixées par le plan local d'urbanisme.

Article L111-12 :

Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contractuelles contraires, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions.

Article L111-13 :

Les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale et, notamment, des autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes et sentiers de touristes ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.

Les dispositions applicables à ces voies, notamment les conditions dans lesquelles l'exercice de certains droits pourra être accordé aux riverains, sont déterminées, soit par l'acte déclarant d'utilité publique l'ouverture de la voie, soit par décret en Conseil d'Etat.

Section 2 : Densité et reconstruction des constructions

Article L111-14 :

Sous réserve des dispositions de l'article L. 331-10, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

Un décret en Conseil d'Etat précise notamment les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation.

Article L111-15 :

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Section 3 : Performance environnementales et énergétiques

Article L111-16 :

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

Article L111-17 :

Les dispositions de l'article L. 111-16 ne sont pas applicables :

1° Aux abords des monuments historiques définis au titre II du livre VI du code du patrimoine, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable créé en application du titre III du même livre VI, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un immeuble protégé, en application des articles L. 151-18 et L. 151-19 du présent code ;

2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

Article L111-18 :

Toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux 1° et 2° de l'article L. 111-17, interdit ou limite l'installation des dispositifs énumérés à l'article L. 111-16 fait l'objet d'une motivation particulière.

Section 4 : Réalisation d'aires de stationnement

Article L111-19 :

Nonobstant toute disposition contraire du plan local d'urbanisme, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes d'un commerce soumis à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue aux 1° et 4° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce et à l'autorisation prévue au 1° de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce. Les espaces paysagers en pleine terre, les surfaces des aménagements relevant de l'article L. 3114-1 du code des transports, les surfaces réservées à l'auto-partage et les places de stationnement destinées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont déduits de l'emprise au sol des surfaces affectées au stationnement. La surface des places de stationnement non imperméabilisées compte pour la moitié de leur surface.

Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce, est autorisée la construction de nouveaux bâtiments uniquement s'ils intègrent :

1° Sur tout ou partie de leurs toitures, et de façon non exclusive, soit des procédés de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit d'autres dispositifs aboutissant au même résultat ;

2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

NOTA :

Conformément à l'article 86 II de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux permis de construire dont la demande a été déposée à compter du 1er mars 2017.

Article L111-20 :

Lorsqu'un établissement de spectacles cinématographiques soumis à l'autorisation prévue aux articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée n'est pas installé sur le même site qu'un commerce soumis aux autorisations d'exploitation commerciale prévues à l'article L. 752-1 du code de commerce, l'emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées aux aires de stationnement annexes de cet établissement de spectacles cinématographiques ne doit pas excéder une place de stationnement pour trois places de spectateur.

Article L111-21 :

Les dispositions des articles L. 111-19 et L. 111-20 ne font pas obstacle aux travaux de réfection et d'amélioration ou à l'extension limitée des bâtiments commerciaux existant le 15 décembre 2000.

Section 5 : Préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique

Article L111-22 :

Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Article L111-23 :

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Section 6 : Mixité sociale et fonctionnelle

Article L111-24 :

Conformément à l'article L. 302-9-1-2 du code de la construction et de l'habitation, dans les communes faisant l'objet d'un arrêté au titre de l'article L. 302-9-1 du même code, dans toute opération de construction d'immeubles collectifs de plus de douze logements ou de plus de 800 mètres carrés de surface de plancher, au moins 30 % des logements familiaux sont des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 dudit code, hors logements financés avec un prêt locatif social. L'autorité administrative compétente de l'Etat, sur demande motivée de la commune, peut déroger à cette obligation pour tenir compte de la typologie des logements situés à proximité de l'opération.

Section 7 : Camping, aménagement des parcs résidentiels de loisirs, implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes

Article L111-25 :

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles peuvent être installées ou implantées des caravanes, résidences mobiles de loisirs et habitations légères de loisirs.

Ce décret détermine les catégories de terrains aménagés sur lesquels les résidences mobiles de loisirs et les habitations légères de loisirs peuvent être installées ou implantées ainsi que les dérogations aux règles qu'il fixe en vue de permettre le relogement provisoire des personnes victimes de catastrophes.

3 Zonage

La commune de Giey-sur-Aujon ne comprend aujourd'hui aucun hameau. Seules la Brasserie de Vauclair (située au Nord-Ouest de la commune le long de la route départementale 6), une ferme (à l'Est sur la route de Sur Villiers), l'écart du Moulin de la Roche et quelques bâtiments isolés sont localisées à l'extérieur du bourg.

S'agissant d'une carte communale, trois zones bien distinctes apparaîtront dans le plan de zonage :

- La zone constructible dite « zone C » ;
- La zone économique de la Brasserie « zone CY ».
- La zone non constructible dite « zone NC » ;

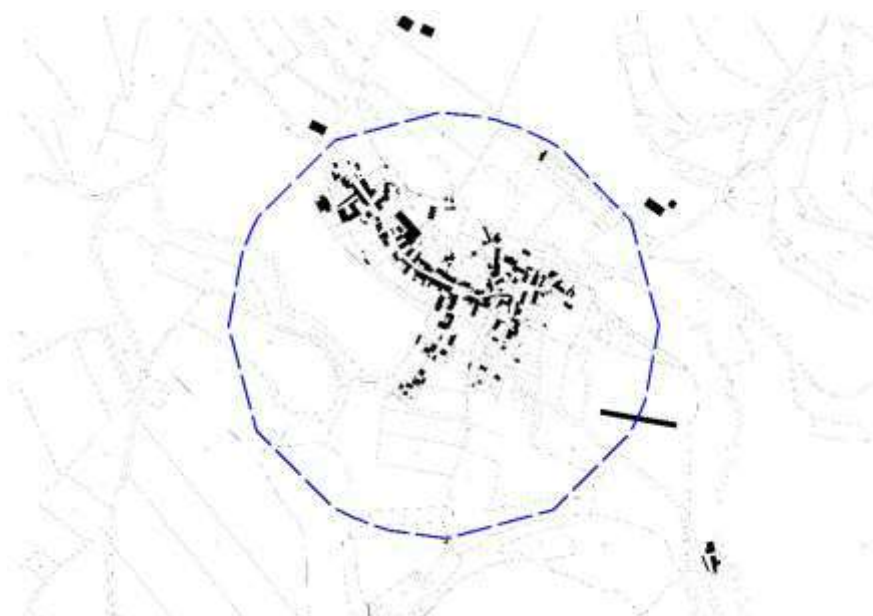
L'ensemble des espaces naturels et agricoles seront regroupés dans la « zone NC » où toute construction est interdite. Le bourg sera quant à lui classé en « zone C », la Brasserie de Vauclair ou un projet d'extension est actuellement à l'étude sera en « zone CY ».



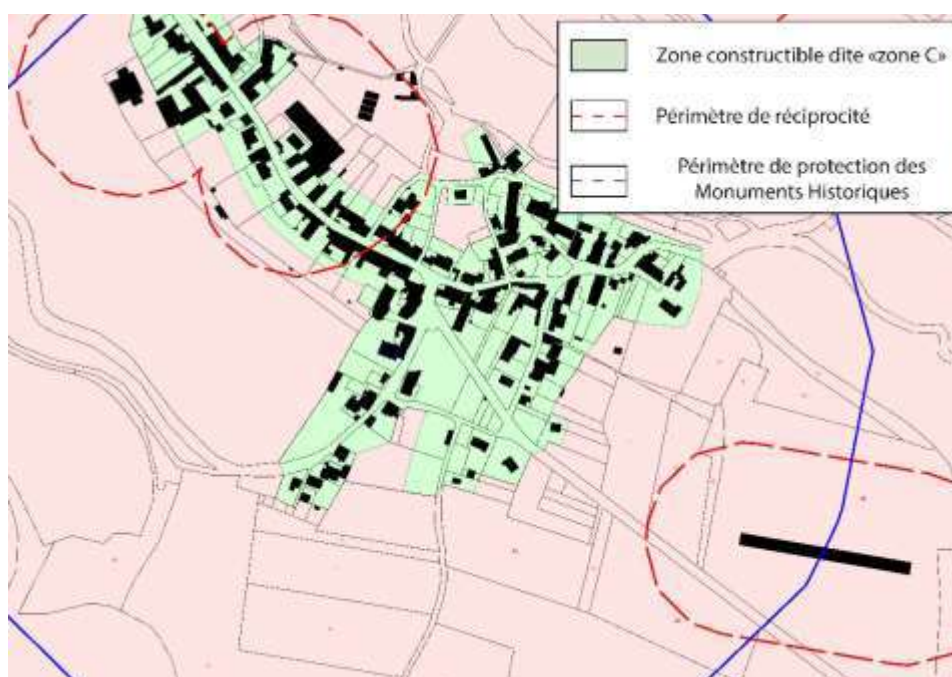
Plusieurs exploitations agricoles se situent en périphérie directe avec le bourg, limitant ainsi le développement urbain dans la partie la plus au Nord-Ouest. On retrouve également deux autres exploitations à l'Est du bourg. Des périmètres de réciprocité viennent protéger les exploitations (et inversement les habitants) de toute construction nouvelle à proximité de leur bâtiments agricoles. Ces périmètres apparaissent en rouge sur la carte suivante.



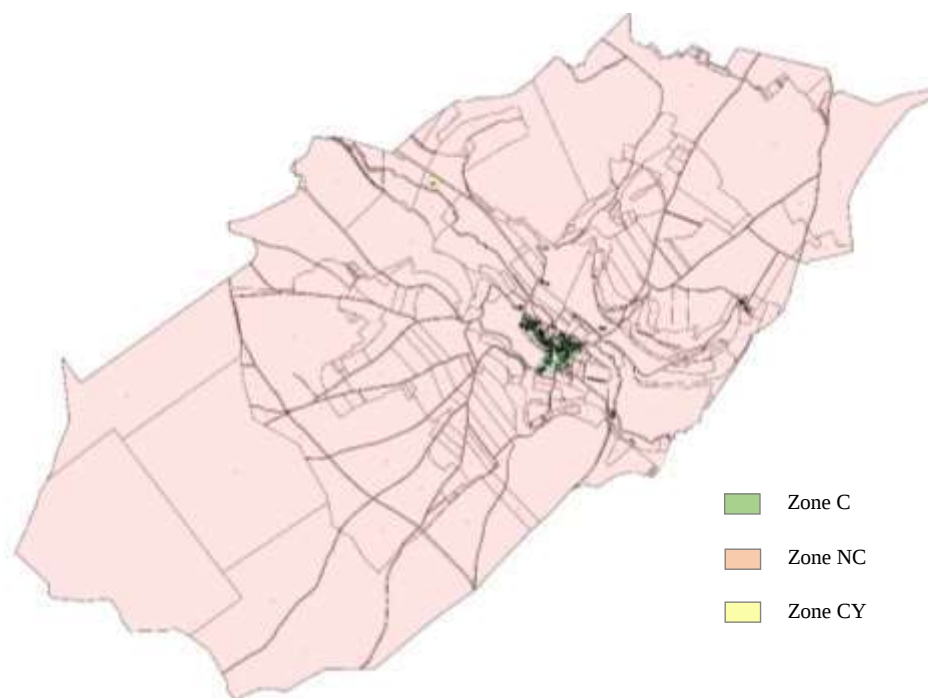
En plus de ces périmètres de réciprocité, il existe un périmètre de protection des Monuments Historiques lié à l'église paroissiale Saint-Gengoul. A l'intérieur de ce périmètre de 500m autour de l'église, tous travaux nécessitent l'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), que ce soit pour un avis simple (à l'intérieur du périmètre, sans co-visibilité) ou un avis conforme (co-visibilité avec l'élément protégé). L'ensemble du bourg est concerné par ce périmètre.



On obtient donc une enveloppe urbaine d'environ 80 hectares (2.6% de la superficie communale). Comme dit précédemment, mis à part autour la Brasserie de Vauclair, il s'agit de la seule zone constructible de la commune de Giey-sur-Aujon.



Zonage de l'ensemble de la commune :



Pour répondre aux objectifs fixés dans le scénario démographique de la commune et atteindre une population de 155 habitants en 2030, la commune de Giey-sur-Aujon a besoin d'un potentiel constructible de 1.2ha (soit 9 logements neufs).

Pour cela, plusieurs espaces à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (appelés aussi « dents creuses ») mais également en extension du bourg peuvent être considérés comme potentiellement constructibles.

Le tableau suivant présente en détail ces espaces :

N° Parcelle	Type parcelle	Occupation actuelle	Occupation future	Taille Parcelle (km ²)	Taille Parcelle (m ²)
149	Dents creuses	espace vert	Parking Salle de Fêtes	0,001028	1028
163	Dents creuses	Espace vert / agricole	Habitat	0,001596	1596
166	Dents creuses	Espace vert / agricole	Habitat	0,0009212	921
166	extension	Espace vert / agricole	Habitat	0,001559	1559
183	extension	Espace vert / agricole	Habitat	0,003355	3355
185	extension	Espace vert / agricole	Habitat	0,0002616	262
188	extension	Espace vert / agricole	Habitat	0,001041	1041
157	Extension	Espace vert agricole	habitat	0,0008255	825,5
Surface totale potentiel constructible				0,0105873	10587

Aucun de ces espaces n'est impacté par les périmètres de réciprocité liés à l'activité agricole. En revanche, ils sont tous concernés par le périmètre de protection des Monuments Historiques lié à l'église. Les extensions prévues au plan de zonage ne représentent qu'environ 5.5% de la surface totale de l'enveloppe urbaine.

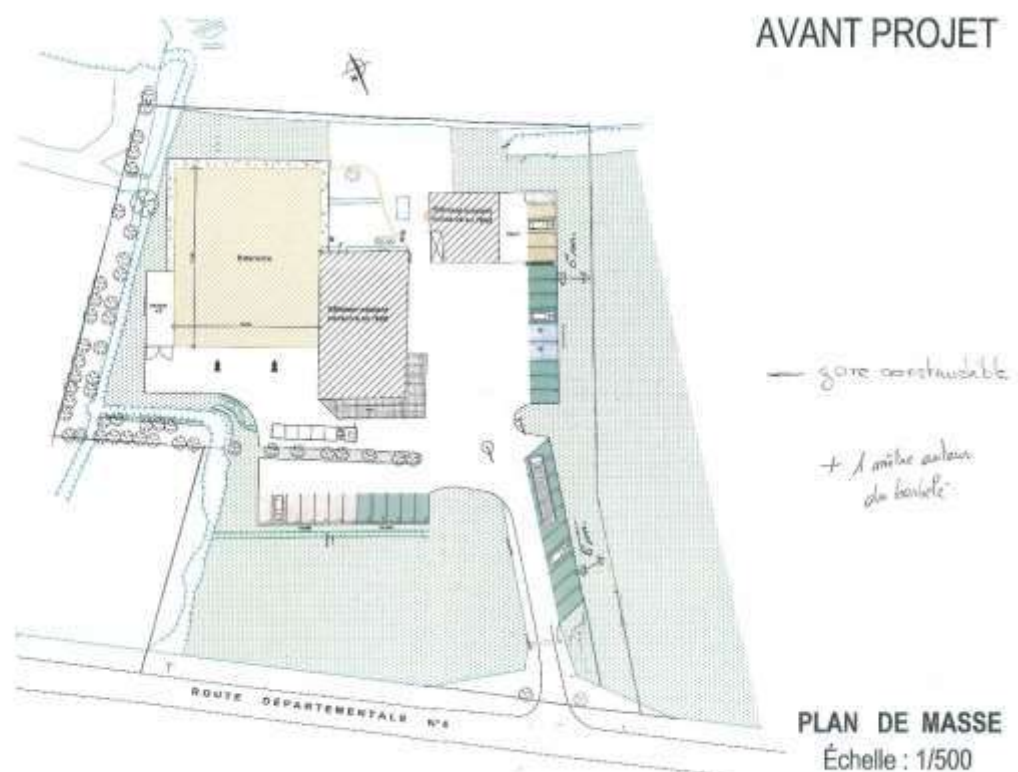


De plus, plusieurs parcelles à l'intérieur du bourg ont été classées « non constructibles » à cause de leur caractère naturel remarquable. On recense donc deux ensembles de jardins. Le tableau suivant présente les détails de ces espaces protégés.

N° Parcelle	Type parcelle	Occupation actuelle	Occupation future	Taille Parcelle (km ²)	Taille Parcelle (m ²)
Espaces protégés	28	Bâti + espace vert	Protégé	0,0008086	808,60
	58	espace vert	Protégé	0,0002683	268,30
	231	espace vert	Protégé	0,002287	2287,00
	247	Bâti + espace vert	Protégé	0,001111	1111,00
	248	Bâti + espace vert	Protégé	0,002592	2592,00
	Surface totale protégée			0,0070669	7066,9



4 Projet de la brasserie de Vauclair



En ce qui concerne le projet de la Brasserie de Vauclair, les deux bâtiments existants (le bâtiment de production et l'habitation) seront conservés. Les principaux aménagements seront donc la création d'un espace de production et de stockage et l'aménagement des abords des bâtiments. Seront donc construites plusieurs places de stationnement que ce soit pour la logistique inhérente à la brasserie ou bien pour accueillir le public.

Notice sommaire du projet :

Cette extension de bâtiment sera réalisée sur une parcelle de 49 408m² - section ZA – Parcelle n°3 à Giey sur Aujon. Elle viendra en adjonction du bâti traditionnel existant.

Elle représente une surface professionnelle complémentaire d'environ 785m² dédiée à la modernisation de la brasserie.

Aspect extérieur du projet :

- Les murs seront en bardage métallique mat, nervuré vertical et horizontal de coloris jaune ambré et brun ;
- Les menuiseries de l'ensemble du bâti seront aluminium de coloris se rapportant à celui du bardage ;

- Les toitures, de faible pente, seront quant à elles, cachées par des murs acrotères et réalisées à l'aide d'un complexe d'étanchéité bitumé auto protégé par granulés minéraux de coloris brun route mat.

Au cours de l'étude architecturale de ce projet, deux critères ont prédominé :

- Optimiser l'intégration environnementale de ce nouveau bâtiment notamment par :
 - o La conservation des arbres situés entre route départementale n°6 et le projet (saule têtards anciens).
 - o L'utilisation de matériaux naturels tels que le bois pour la clôture qui masquera les fûts de bière qui seront stockés en extérieurs.
- Déstructurer les façades :
 - o A l'aide d'un jeu de lignes verticales et horizontales et de coloris différents. Il est à noter que les couleurs envisagées serviront de marqueur commercial à l'activité : jaune ambré pour le rappel de la bière blonde et le brun pour la bière brune.

Ces choix de coloris permettent également d'harmoniser l'extension à la nature environnante et de limiter ainsi l'effet de masse lié à ce type de bâtiment.

Ainsi, au regard des critères retenus, aspect général du projet, coloris, traitement des espaces verts, ... ce programme s'intégrera naturellement et harmonieusement à son environnement champêtre.

B. MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE

1 Incidences de la carte communale sur les secteurs Natura 2000 et ZNIEFF

Article L414-4 du Code l'environnement

Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

...

Les modalités d'élaboration de la présente étude sont mentionnées à l'article R414-23 du code de l'environnement.

a) Localisation et description du document

La commune de Giey-sur-Aujon, localisée dans le département de la Haute-Marne (52) se situe à environ 30 minutes de Langres. S'étalant sur une superficie de près de 30km², le territoire communal est partagé entre l'agriculture, la vallée de l'Aujon et de grands espaces boisés.

Cette grande richesse dans les milieux naturels a entraîné la création de plusieurs sites sensibles et protégés tels que 2 zones NATURA 2000, 3 ZNIEFF (dont 1 ZNIEFF de type 1) ainsi que plusieurs zones humides.

Giey-sur-Aujon fait partie de l'EPCI « Communauté de communes des Trois Forêts » créée en 2003 et qui aujourd'hui regroupe 29 communes. Elle se situe également à l'intérieur du périmètre du futur Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne.

b) Evaluation préliminaire

Les différents enjeux en termes de milieux de vie sont repris ci-dessous. Cependant, les secteurs ont été étudiés avec plus de précisions en partie 3 : Corridors écologiques.

Le territoire communal abrite deux ZSC :

- **N°FR2100293 appelée « Vallée de l'Aujon, de Chameroy à Arc en Barrois »**
- **N°FR2100277 appelée « Marais tufeux du plateau de Langres »**

La Vallée de l'Aujon, de Chameroy à Arc en Barrois :

La ripisylve de saules blancs (91E0*) est l'habitat caractéristique des berges de l'Aujon. Il se trouve dégradé par les bovins qui ont libre accès à la rivière, perturbant de ce fait l'habitat des rivières et fossés avec végétation à renoncules flottantes (3260*) et dans le même temps "l'habitat piscicole".

Même si elle n'est pas liée directement à ces habitats, la qualité physico-chimique de l'eau constitue avec eux les éléments essentiels au maintien du peuplement halieutique. Avec l'amélioration de la qualité des rejets domestiques (assainissement collectif et autonome) et agricoles (mise aux normes des bâtiments d'élevage, "local phyto"), actions en cours et en projet, l'effort de restauration des habitats Natura 2000 associés à la rivière Aujon permettra le maintien de la faune aquatique patrimoniale.

Les Marais tufeux du plateau de Langres :

Les marais tufeux du plateau de Langres, secteur sud-est, sont constitués d'un ensemble de douze marais tufeux. Ce sont des marais intra-forestiers peu perturbés et possédant plusieurs habitats de la

Directive Habitat : marais alcalins, sources pétrifiantes, prairies à molinie sur calcaire. Cet ensemble renferme de nombreuses espèces végétales et animales protégées et constitue un îlot de plaine pour plusieurs espèces montagnardes.

Il s'agit d'un site en très bon état. Des travaux de débroussaillages ponctuels sont nécessaires afin de pérenniser ces biotopes remarquables.

La commune abrite la ZNIEFF 1 suivante :

- **N°210015532 appelée « Marais tufeux de Vauclair à Giey-sur-Aujon »**

Les Marais tufeux de Vauclair :

La ZNIEFF du marais de Vauclair occupe un vallon élargi orienté au sud-ouest et dont les versants sont boisés. Ce marais tufeux typique du Plateau de Langres, constitue l'intérêt majeur de la végétation de la zone, qui comprend deux espèces végétales protégées en Champagne-Ardenne, dont *Swertia perennis*. L'entomofaune contient des richesses remarquables, notamment les libellules avec l'Agrion de Mercure protégé sur le plan national et au niveau européen (Convention de Berne et Directive Habitats) et inscrit sur la liste rouge des espèces vulnérables en France, le Cordulégastre bidenté, espèce montagnarde rare dans toute la France et le Cordulégastre annelé, tous deux inscrits sur la liste rouge des Odonates en Champagne-Ardenne. Le marais est très bien conservé, mais il n'est plus pâturé depuis le remembrement (vers 1990).

La commune abrite les ZNIEFF 2 suivantes :

- **N° 210000625 appelée « Forêt d'Arc en Barrois et Châteauvillain »**
- **N° 210015530 appelée « Haute Vallée de l'Aujon de Perrogney à Arc en Barrois »**

La Forêt d'Arc en Barrois et Châteauvillain :

Les forêts d'Arc en Barrois et de Châteauvillain constituent l'un des massifs forestiers les plus vastes du département. Par son étendue, son caractère typique, la richesse de sa faune et de sa flore, ce massif se range parmi les sites majeurs de Haute-Marne et constitue une vaste ZNIEFF de type II de 15 210 hectares. Etabli sur les plateaux de calcaires durs du centre du département, le massif d'Arc-en-Barrois et Châteauvillain est presque totalement dépourvu de secteurs humides (quelques hectares de marais).

Les types forestiers sont très typiques : chênaie-charmaie-hêtraie sur le plateau, hêtraie sèche et chênaie pubescente (pentes bien exposées), chênaie-frênaie de fond de vallon... La flore renferme vingt-huit espèces végétales rares à l'échelon régional, national ou européen (avec, pour certaines, des populations importantes) : parmi celles qui sont protégées en France, citons la nigelle des champs (messico le très rare), l'alisier de Fontainebleau, le choin ferrugineux...

Elle est propre aux chênaie-frênaies ou aulnaies-frênaies des fonds de vallon argileux ou calcaires, notamment lorsqu'ils sont parcourus par un ruisseau. Ces stations froides conviennent particulièrement à cette espèce habituée aux montagnes. Elle est donc très rare et protégée sur tout le territoire national.

D'autres sont protégées au niveau régional ou/et inscrites sur la liste rouge des plantes menacées en Champagne-Ardenne, notamment l'aconit napel (rare et en régression dans une grande partie de la France), deux orchidées, les céphalanthères rouge et à feuilles en épée, la jusquiame noire (rare dans la région et en forte régression), le séséli des steppes (très raréfié mais encore présent dans certaines clairières du massif forestier), le thésion des Alpes (espèce montagnarde, représenté dans la région dans seulement certaines stations haut-marnaises), la cynoglosse d'Allemagne (espèce des montagnes d'Europe centrale qui possède en Forêt d'Arc la plus belle station de la région), etc.

La cynoglosse d'Allemagne encore appelée cynoglosse des montagnes est rare en plaine. C'est une plante bisannuelle ou vivace aux petites fleurs rougeâtres ou violacées disposées en longue grappe grêle. Elle se rencontre dans les secteurs riches en nitrates des terrains calcaires ou argilo-calcaires : a bords de terriers, reposoirs à gibier, clairières et lisières des boisements secondaires, abris sous roche. Les crochets de ses fruits permettent sa dissémination en s'accrochant au pelage des Mammifères.

Le massif d'Arc constitue pour cette espèce toujours rare la plus belle station de la région.

La Haute Vallée de l'Aujon :

La ZNIEFF II de la Haute Vallée de l'Aujon représente un vaste ensemble de milieux aquatiques et de biotopes prairiaux riches en flore : prairies plus ou moins humides (Arrhenatherion elatioris, Bromion racemosi, Oenanthion fistulosae), autrefois fauchées, mais aujourd'hui souvent pâturées, plus localisés, marais et formations à grandes laîches (cariçaies à Carex rostrata, à Carex pulicaris, à Carex davalliana, etc.), moliniaies et groupements à hautes herbes (Molinion et Filipendulion), plus rarement des boisements alluviaux (Alnion et Alno-Padion) et aussi des groupements aquatiques de rivière (Ranunculion fluitantis).

c) Analyse des incidences

Suite à l'analyse des conditions de maintien des populations d'espèces et de leurs habitats naturels, il ressort que la carte communale a été établie de manière à préserver au maximum les milieux naturels de la commune qui pourraient avoir une importance dans le fonctionnement de la zone concernée et dans la préservation des modes de vie des espèces présentes.

Le document n'a pas d'incidence sur les sites naturels sensibles présentés dans le présent rapport de présentation mis à part le secteur de la Brasserie, où le projet d'extension se situe en zone Natura 2000 et en ZNIEFF de type 2. Le projet a donc limité au maximum son emprise sur ces espaces naturels. Une distance de 5 mètres a notamment été respectée entre l'extension et le ruisseau se jetant dans l'Aujon. Les espaces repérés comme potentiellement constructibles ne sont pas inclus dans des espaces protégés.

Représentation des espaces protégés à proximité du bourg :



Secteur de la Brasserie de Vauclair :



d) Mesures de suppression ou de réduction des incidences

L'ensemble des projets envisagés par la commune n'est pas inclus dans un espace protégé, aucune mesure de suppression ou de réduction des incidences n'est nécessaire.

En revanche, le projet d'extension de la Brasserie de Vauclair se fait à l'intérieur d'une Znieff de type 2 et d'une Zone Natura 2000.

2 Compatibilité avec le SDAGE Seine Normandie

a) Description générale

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie modifié a été approuvé le 5 novembre 2015 par le comité de bassin et arrêté le 1^{er} décembre par le préfet coordonnateur du bassin. Il est entré en vigueur au 21 décembre 2015. Cette troisième édition du SDAGE couvre la période 2016 – 2021.



Les orientations du SDAGE traduisent la recherche du meilleur équilibre pour entraîner l'ensemble des acteurs de l'eau vers des objectifs ambitieux mais réalistes :

- la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, avec l'objectif d'atteindre le bon état écologique en 2021 pour 62 % des masses d'eau de surface, le bon état en 2021 pour 28 % des masses d'eau souterraines ;
- la réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses ;
- des actions volontaristes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touchés ;
- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- le développement des politiques de gestion locale autour des établissements publics territoriaux et des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Pour une meilleure organisation et lisibilité du SDAGE, les enjeux de la gestion équilibrée de la ressource en eau sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ces derniers constituent les orientations fondamentales du SDAGE pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et permettant d'atteindre les objectifs environnementaux.

On retrouve donc 8 défis pour répondre à ces objectifs :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Source : le SDAGE 2016-2021 du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands

Au jour d'aujourd'hui, la commune de Giey-sur-Aujon ne fait partie d'aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) (source www.gesteau.fr).

b) Mise en compatibilité avec les orientations du SDAGE

Protection des milieux aquatiques et des zones humides :

- Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.
- Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.
- Orientation 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues.

La question de la qualité des milieux aquatiques a été prise en compte dans la carte communale. Une grande partie du bourg se trouve d'ores et déjà en zone à dominante humide par modélisation, l'imperméabilisation des sols y est donc déjà effective. En revanche, les espaces prévus en extension, tous situés au sud du bourg, ne se trouvent pas en zone à dominante humide (que ce soit par diagnostic ou modélisation, sources : application Carmen, DREAL).

Seule la brasserie de Vauclair est située en zone humide. Historiquement, il s'agit d'activité nécessitant de grandes quantités d'eau d'où l'installation à proximité de l'Aujon. Les aménagements et extensions devront limiter l'impact sur la zone humide.

Gestion des eaux pluviales et inondation :

- Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain.
- Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.
- Orientation 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues
- Orientation 33 : Limiter les impacts des inondations en privilégiant l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues.

Les zones urbaines à vocation principale d'habitation ne sont pas localisées en zone potentiellement inondable du fait du relief. Les futurs secteurs urbanisables ne sont pas soumis à des risques de ruissellement particulier et le caractère globalement plat des terrains (notamment la zone la plus importante en superficie) permet de garantir une bonne infiltration des eaux de pluie. Seule la Brasserie de Vauclair est située en zone inondable. Le projet devra limiter au maximum son emprise sur les milieux naturels.

Assainissement :

- Orientation 1 Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante.
- Orientation 2 : Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain.

La commune dispose aujourd'hui d'un réseau d'assainissement collectif. Les nouvelles constructions seront raccordées à ce réseau.

Ressource en eau :

- Orientation 17 : Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions.
- Orientation 27 : Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masse d'eau souterraine.
- Orientation 28 : Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future.

La protection de la ressource en eau est assurée par la mise en place de systèmes d'assainissement conformes. Les périmètres de captage sont éloignés des zones bâties.

A travers son zonage et son projet communal en général, la carte communale apparaît être compatible avec le SDAGE.

3 Compatibilité avec le PCAER Champagne Ardenne

Le Plan Climat Air Energie de Champagne Ardenne a été défini avec un objectif principal : diviser par 4 les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES). Ce plan se décline en 15 sections pour 6 grandes finalités qui sont les suivantes :

- Réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020
- Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air
- Réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air
- Réduire de 20 % les consommations énergétiques d'ici à 2020
- Porter la production d'énergies renouvelables à 45% de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020

Selon le document, en Haute-Marne, le transport est le plus polluant, suivi du résidentiel, puis de l'industrie, du tertiaire, de l'énergie et de l'agriculture.

Les 15 sections du PCAER portent sur des thématiques différentes, souvent prises en compte dans la carte communale.

Concernant les orientations touchant l'aménagement du territoire et l'urbanisme, la carte communale est compatible avec les objectifs définis, notamment en limitant la mobilité automobile intramuros et l'urbanisation dans les zones à risques et sensibles en développant un principe de liaison entre les villages plutôt qu'un étalement de chacun par à-coups dispersés.

Concernant le transport de marchandises, la commune de Giey-sur-Aujon n'est pas réellement concernée.

Concernant l'agriculture, la carte communale n'a pas pour finalité de modifier les usages agricoles. En outre, elle ne freine pas l'utilisation de techniques d'économie d'énergie ou d'éco-conception de bâtiments agricoles.

Concernant la forêt et la valorisation du bois, la carte communale ne remet nullement en cause la vocation forestière et sylvicole des boisements.

Concernant le bâtiment, la carte communale est compatible avec les orientations en ne limitant en aucun cas les techniques d'éco construction et d'économie d'énergie.

A travers son projet, la carte communale n'apparaît pas comme incompatible avec le PCAER Champagne Ardennes

PARTIE 3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1 Rappels réglementaires

Article R104-15 :

Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision.

Article R104-18 :

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 (champ d'application de l'évaluation environnementale, R104-1 à R104-17) qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- Une analyse exposant :
 - Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement;
 - Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Article R104-19 :

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

2 Prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique

Comme le montre le tableau ci-dessous, la population de Giey sur Aujon a été en constante augmentation de 1990 à 2008 avant de connaître une baisse d'une vingtaine d'habitants depuis les 10 dernières années. Cette baisse s'explique en grande partie par l'absence de terrains.

	Valeur	Variation	Var.ann.
Population en 1982	154		
Population en 1990	136	-11,69%	-1,54%
Population en 1999	145	+6,62%	+0,71%
Population en 2008	157	+8,28%	+0,89%
Population en 2013	138	-4,83%	-2,5%
Population estimée en 2030	155	+12,32%	+0,69%
Variation annuelle moyenne depuis 1982			-0,28%

Les élus souhaitent inverser cette tendance et revenir à une population équivalente à celle de 2008. Ils souhaitent que leur territoire récupère une certaine attractivité synonyme de :

- Développement économique
- Amélioration du cadre de vie
- Rajeunissement de la population
- Développement urbain
- ...

Ainsi, le projet de territoire passe avant tout par une évolution démographique positive mais en rapport avec le contexte communal actuel. Ces estimations en matière de démographie et d'évolution du parc de logements se traduisent inexorablement par une consommation du foncier.

D'un point de vue économique, la commune accueille plusieurs entreprises (21 établissements au 31 décembre 2014) et donc plusieurs sources d'emplois. Le maintien d'une démographie active est une des conditions au maintien de ces activités.

Est également installée sur le territoire communal la Brasserie de Vauclair. Un projet d'extension est actuellement à l'étude.

Le scénario démographique de la commune à l'échéance 2030 a été développé plus en détail au début de la partie 2 « Analyse des dispositions de la carte communale ».

3 Analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives de son évolution

Cette analyse compose la première partie du présent rapport de présentation. Le chapitre « corridors écologiques » analyse plus spécifiquement l'environnement naturel et les caractéristiques biologiques des secteurs les plus sensibles.

4 Analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et conséquences éventuelles de son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière

L'étude des incidences potentielles sur les sites Natura 2000 concernés par cette carte communale est consultable en partie « Mise en œuvre de la carte communale ».

Le caractère maîtrisé, mesuré et cohérent du projet (par rapport au contexte communal et intercommunal) permet de dire que les incidences sur l'environnement au sens large du terme (visuel, sonore, biologique, ...) seront très faibles voir nulles. Les incidences probables sur les paysages ont été étudiées et les mesures d'atténuation prises (à travers notamment le maintien d'une urbanisation groupée, la maîtrise des profondeurs constructibles de parcelles, ...).

5 Motifs de délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

Les motifs de délimitation des zones sont présentés en partie « 1.4. Zonage ».

6 Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement

Les mesures de réduction des conséquences résident principalement, dans le cas de la carte communale de Giey-sur-Aujon, dans la définition d'objectifs précis de développement démographique. L'outil principal de la carte communale n'est autre que son propre zonage (à travers notamment le maintien d'une urbanisation groupée, la maîtrise des profondeurs constructibles de parcelles,...).

7 Critères, indicateurs et modalités mis en place pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées

La carte communale fera l'objet à la suite de son application, d'une analyse des résultats de sa mise en œuvre sur l'environnement entre autre, au plus tard six ans après l'approbation par le préfet.

Des indicateurs seront utilisés pour suivre les effets de la carte sur l'environnement. Ils permettront d'identifier les différents impacts le plus tôt possible et de définir, le cas échéant, des mesures de rectification.

Ces indicateurs seront entre autres, pour le territoire de Giey-sur-Aujon :

Pour l'analyse et la compréhension de l'évolution de l'urbanisation à vocation d'habitat par rapport aux besoins estimés :

- Suivi du taux d'évolution démographique (INSEE) ;
- Soldes migratoire et naturel (INSEE) ;
- Evolution de la densité de population sur les zones nouvellement ouvertes (Géoportail / INSEE).

Pour l'analyse de l'évolution urbaine à vocation d'activité par rapport aux besoins estimés :

- Nombre d'habitants « actifs » ayant leur emploi sur le territoire communal (INSEE) ;

Pour l'état des lieux des pollutions particulières liées à la carte communale (augmentation de rejets imprévus,...)

- Taux de pollution des masses d'eau à différentes substances (ARS / SDAGE) ;
- Etat des installations d'assainissement non collectif (SPANC) et collectif ;

- Etat des lieux de l'évolution des espèces animales sensibles par rapport à leur évolution actuelle ;
- Etat des lieux des conditions d'accueil de ces espèces (habitats potentiels, ...) (DREAL/DOCOB/INPN) ;
- Analyse de l'intégration paysagère des nouveaux bâtiments ;
- Intégration paysagère des nouvelles constructions (mairie).

Cette liste n'est pas exhaustive et il conviendra en temps voulu de démontrer, ou non, le lien entre la carte communale et les résultats des analyses post-approbation.

RESUME

Giey-sur-Aujon a entamé l'élaboration de sa carte communale pour répondre à la demande d'extension de la Brasserie de Vauclair, située au Nord-Ouest du bourg. Elle profite de cette démarche pour réfléchir à une politique de développement cohérente et soucieuse de l'environnement.

La carte communale est également l'occasion d'affiner les données actuelles à travers les différents domaines que sont l'économie, la démographie, le fonctionnement urbain et le patrimoine architectural, mais aussi de proposer, suite à ces études, un projet cohérent découlant des observations formulées.

Le diagnostic a été réalisé en croisant les recherches du bureau d'études avec les connaissances de la commune, c'est-à-dire en complétant le regard de personnes sur un territoire vécu par celui de « professionnels » extérieurs à ce même territoire. De plus, les services de l'Etat et autres acteurs quotidiens du fonctionnement des collectivités territoriales ont pu participer à ce travail.

Une évaluation environnementale a été réalisée selon les critères définis par code de l'urbanisme. Pour réaliser les études et apprendre à connaître les sites sensibles concernés de manière précise (zone Natura 2000 notamment), le bureau d'études a utilisé plusieurs documents techniques élaborés par les services compétents. Les fiches correspondantes décrivent les milieux mais aussi les espèces évoluant en leur sein et leurs différents besoins naturels.

De plus, plusieurs missions de terrain ont permis d'appréhender de manière plus concrète le territoire communal, sa morphologie et le contexte dans lequel s'inscrivaient les sites sensibles par rapport à ce dernier.

Carte communale

Plèce n°2 : Plan de zonage

Commune de
Giey-sur-Aujon
1 / 1 000



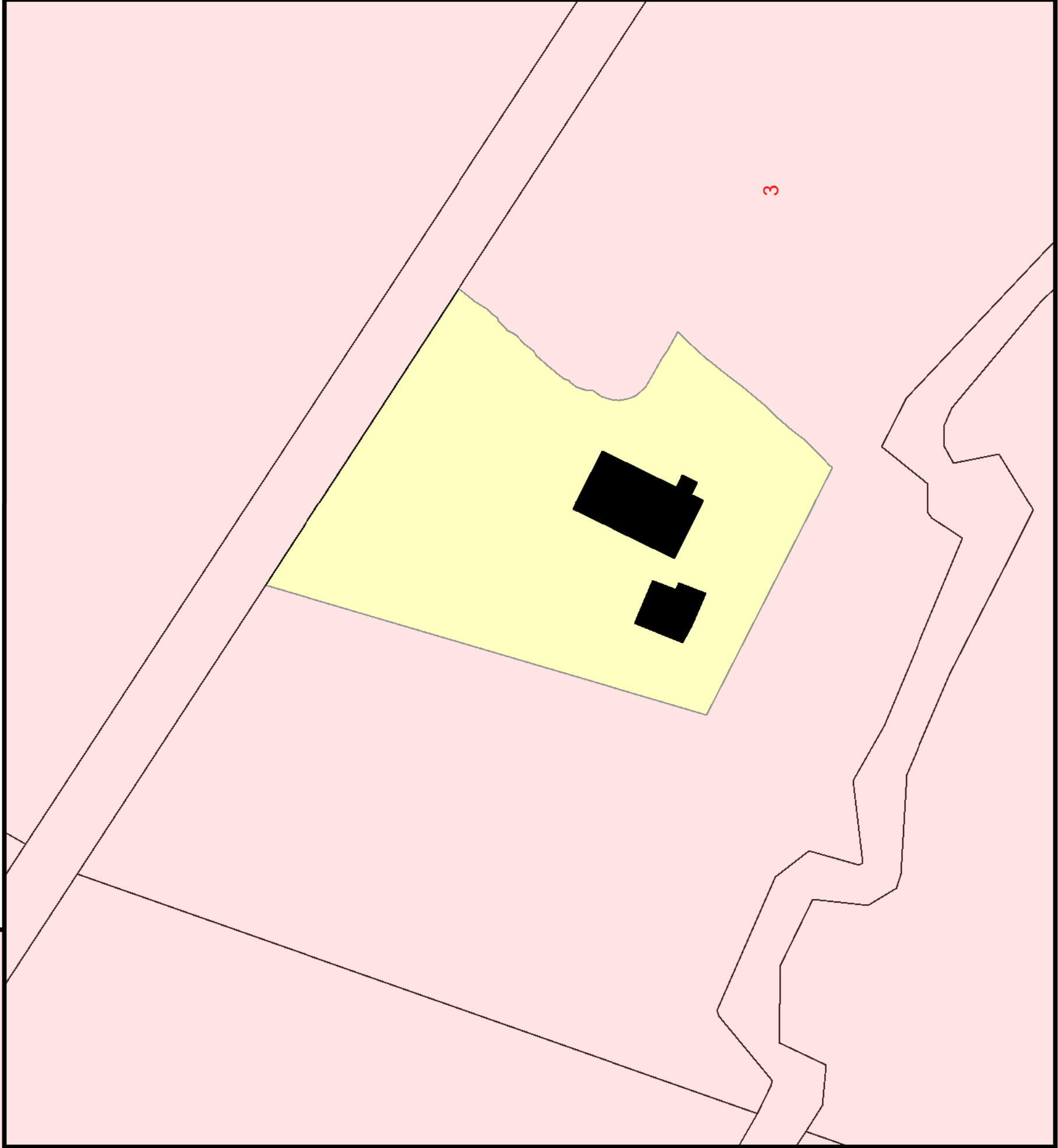
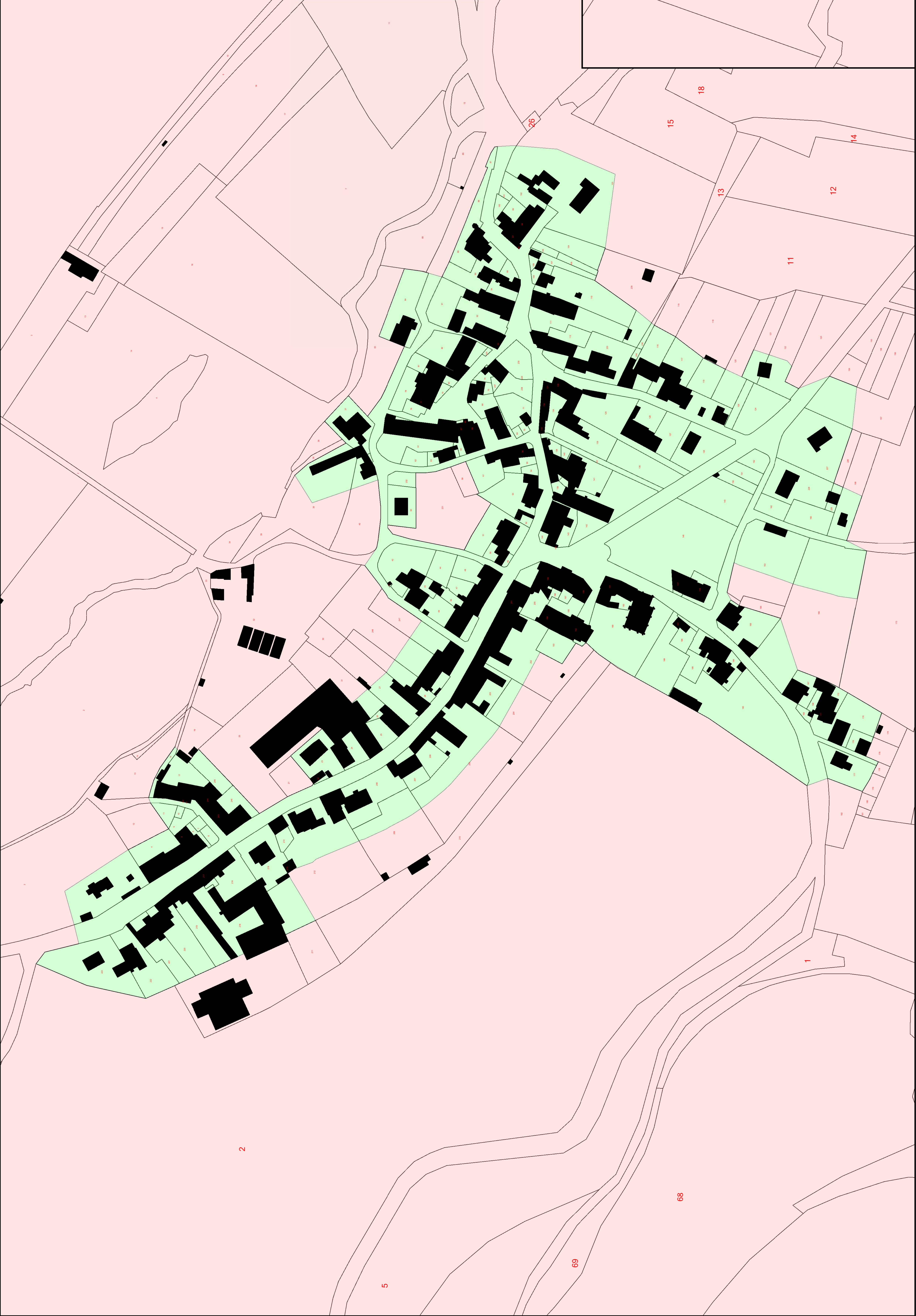
Giey-sur-Aujon - Conseil Développement Habitat Urbanisme

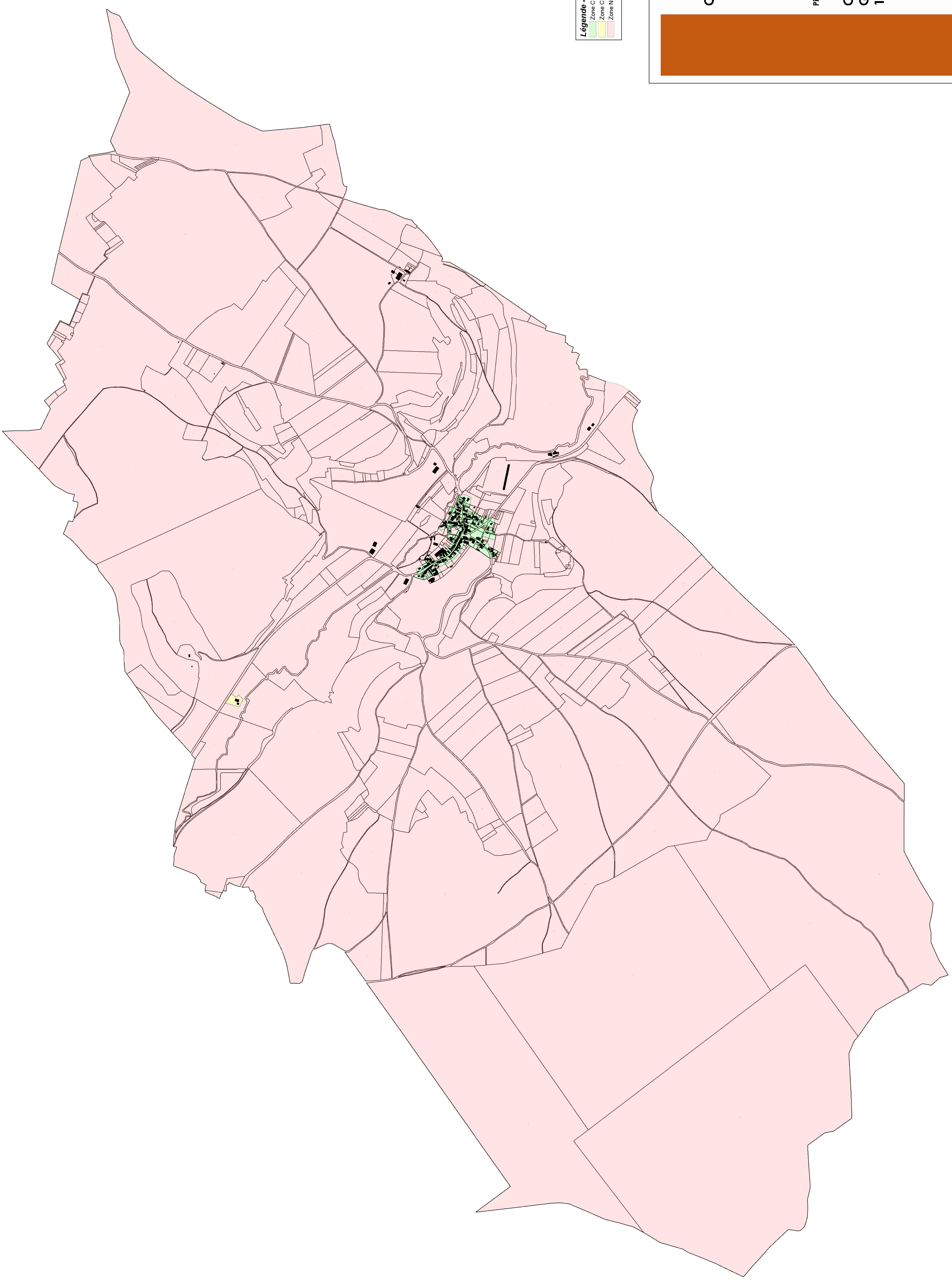
Légende - Giey-sur-Aujon

Zone C

Zone CY

Zone NC





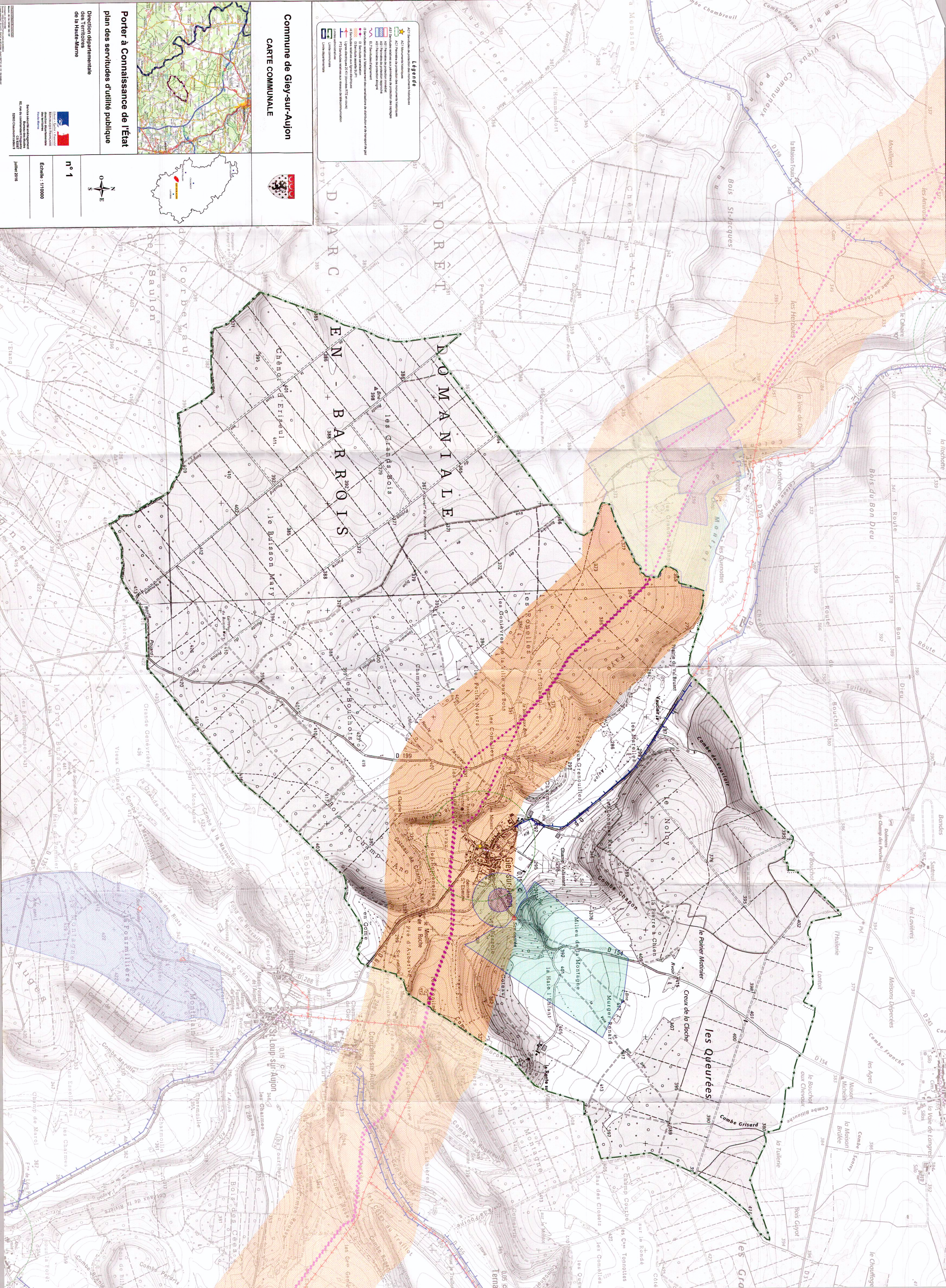
Légende - Giey-sur-Aujon

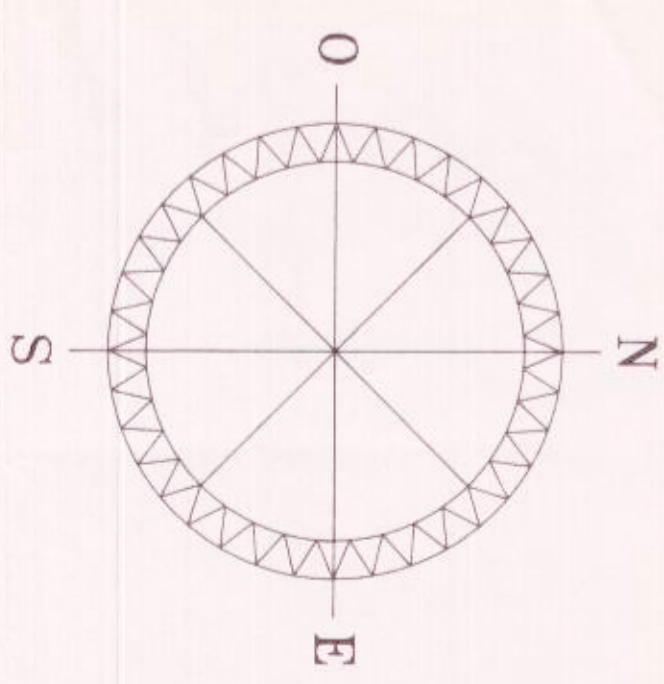
	Zone C
	Zone CY
	Zone NC

Carte communale

Plaque n°2 : Plan de zonage

Commune de
Giey-sur-Aujon
1 / 10 000





LEGENDE

- Canalisation Fonte ø 125
- Canalisation Fonte ø 100
- Canalisation Fonte ø 80
- Canalisation PVC ø 33/40
- Branchement Particulier ø 20/25
- Vanne de Sectionnement
- Ventouse
- Vidange
- Regard Complet
- Vannette de Branchement
- Poteau d'incendie ø 100
- Poteau d'incendie ø 80

Canalisation Fonte ø 125

Canalisation Fonte ø 100

Canalisation Fonte ø 80

Canalisation PVC ø 33/40

Branchement Particulier ø 20/25

Vanne de Sectionnement

Ventouse

Vidange

Regard Complet

Vannette de Branchement

Poteau d'incendie ø 100

Poteau d'incendie ø 80

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE GIEY-SUR-AUJON

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

PLAN DE RECOLEMENT
DES CANALISATIONS PRINCIPALES
ETABLI PAR LA S.D.E. ENTREPRISE

CAULLET

TRAVAUX PUBLICS et PARTICULIERS
52140 MONTIGNY-LE-ROI

JUIN 1993

ECHELLE : 1 / 1000

Commune de GIEY sur AUJON

*Epuration des eaux usées
et restructuration
du réseau d'assainissement*

Travaux complémentaires

Plan d'ensemble

ECHELLE 1/2000^e

